

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 6<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 14 Octobre 1971.

##### SOMMAIRE

##### PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC

1. — Procès-verbal (p. 1730).
2. — Conférence des présidents (p. 1730).
3. — Renvoi pour avis (p. 1730).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1730).
5. — Bail rural à long terme. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1730).  
Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission de législation ; Octave Bajeux, Léon David, Michel Cointat, ministre de l'agriculture.  
Article unique :  
Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Octave Bajeux. — Adoption.  
Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Pierre de Félice, Octave Bajeux, Léon David. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. additionnel 2 (amendements n° 3 du Gouvernement et 7 de la commission) ;  
MM. le ministre, le rapporteur.  
Adoption de l'article.  
Art. additionnel 3 (amendements n° 4 du Gouvernement et 8 de la commission) :  
M. le ministre, le rapporteur, Octave Bajeux.  
Adoption de l'article.

Art. additionnel 4 (amendements n° 5 rectifié *bis* du Gouvernement et 9 rectifié de la commission) :

MM. le ministre, le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; Ladislas du Luart.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 5 rectifié *bis*.

Art. additionnel (amendement n° 6 du Gouvernement) :

MM. le président de la commission, le ministre.

Retrait de l'article.

Adoption de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

6. — Protection des jeunes animaux. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1741).

Discussion générale : MM. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Cointat, ministre de l'agriculture.

Art. 2 : adoption.

Art. 3.

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

7. — Etablissements sociaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 1741).

Discussion générale : M. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 2 de la commission, 26 et 27 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 2. — Adoption de l'amendement n° 26.

Amendements n°s 3, 4 et 5 de la commission. — M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 6 à 10 de la commission. — M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 2 :

Amendements n°s 11 et 12 de la commission, 28 du Gouvernement et 25 de M. Pierre Brun. — M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat, M. Pierre Brun. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

M. le rapporteur.

Amendements n°s 14 et 15 de la commission. — M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 19, 21, 22, 23 et 20 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4 : adoption.

Adoption du projet de loi.

## 8. — Ordre du jour (p. 1753).

## PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 12 octobre 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 19 octobre 1971**, à quinze heures :

Discussion de la question orale avec débat de M. André Diligent à M. le Premier ministre sur le statut de l'O. R. T. F. (n° 109).

B. — **Jeudi 21 octobre 1971**, à quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi relatif à la reconstitution de registres ou documents conservés dans les greffes de tribunaux de commerce ou d'autres juridictions en cas de destruction ou de disparition totale ou partielle des archives de ces greffes (n° 416, 1970/1971) ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (n° 143, 1970/1971).

II. — Les dates suivantes ont été, d'ores et déjà fixées :

A. — **Mardi 26 octobre 1971** :

Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Lefort à M. le ministre de l'intérieur sur les finances des collectivités locales (n° 126).

B. — **Mardi 9 novembre 1971** :

Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux emprunts souscrits par les communes (n° 120).

III. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :

A. — **Jeudi 4 novembre 1971** :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 417, 1970/1971).

B. — **Mardi 9 novembre 1971** :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la filiation (n° 6, 1971/1972).

— 3 —

## RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (n° 3, 1971/1972) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 4 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Léon David demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre contre toutes les formes de pollution portant préjudice à l'homme et à la nature (n° 130).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

## BAIL RURAL A LONG TERME

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Baudouin de Hauteclocque, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. René Blondelle et Baudouin de Hauteclocque, tendant à modifier l'article 870-25 du code rural. [N° 159 (1970-1971) et 4 (1971-1972).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors du vote de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme, le Sénat, en deuxième lecture à la veille de la clôture de la session, a adopté sans modification le texte de l'Assemblée nationale, afin de ne pas risquer de retarder la promulgation de la loi.

Ce texte comporte, toutefois, une grave imperfection, qui n'a alors pas échappé au Sénat. Il permet, en effet, d'exclure, par une stipulation expresse, la continuation du bail au profit des membres de la famille du preneur en cas de décès de celui-ci.

Une telle clause est, à l'évidence, trop rigoureuse pour la veuve et les enfants du preneur décédé, qui non seulement perdent leur chef de famille, mais encore sont contraints de quitter l'exploitation sur laquelle ils vivent.

C'est pourquoi notre regretté collègue René Blondelle, président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, avait alors pris l'engagement de déposer une proposition de loi tendant à modifier cette disposition contenue dans l'article 870-25 du code rural, tel qu'il résulte de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, et de tout mettre en œuvre pour que cette proposition de loi soit adoptée dans les meilleurs délais.

Votre rapporteur s'était alors associé à cet engagement et la disparition du président Blondelle, survenue depuis, constitue pour lui une raison supplémentaire de vous demander de modifier l'article 870-25 du code rural de telle sorte qu'en cas de décès du preneur, et si les conventions passées entre les parties excluent la transmission du bail aux membres de la famille du preneur, ceux-ci puissent néanmoins rester dans les lieux au moins jusqu'à la date prévue pour l'expiration de celui-ci.

Votre commission a approuvé cette modification souhaitée par toutes les organisations agricoles.

En outre, en liaison avec les services du ministère de l'agriculture, elle s'est attachée, à cette occasion, à préciser et à clarifier tout ce qui paraissait équivoque dans cet article 870-27 relatif à la durée du bail à long terme et elle vous propose, en définitive, de remanier entièrement la rédaction de la fin de cet article.

Alinéa par alinéa, la portée des modifications proposées est la suivante, les deux premiers alinéas de l'article n'étant pas modifiés.

Au troisième alinéa il s'agit simplement de préciser — ce qui ne figurait pas dans le texte initial — que les clauses du bail à long terme, lorsqu'il se renouvelle pour neuf ans, sont celles du bail précédent, le tribunal paritaire ayant toutefois la possibilité d'en modifier le prix ou les conditions en cas de désaccord entre les parties.

Au quatrième alinéa, d'après la loi du 31 décembre 1970, le bail prend fin de plein droit lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite. Cette disposition paraît trop rigoureuse, et au surplus inapplicable, lorsque le bailleur et le preneur sont d'accord pour continuer le bail. Il paraît préférable de permettre aux parties, lorsque le preneur a atteint l'âge de la retraite, de mettre fin au bail à l'expiration de chaque période triennale. Cette solution est, au surplus, analogue à celle déjà retenue par l'article 845-1 du code rural.

Au cinquième alinéa, la modification proposée s'inspire de celle proposée par le texte initial de la proposition de loi. Elle tend à exclure toute convention aux termes de laquelle le bail ne serait pas transmissible aux membres de la famille du preneur en cas de décès de celui-ci. Les parties pourront seulement prévoir que, dans ce cas, les membres de la famille du preneur ne pourront bénéficier du droit de renouvellement à l'expiration du bail en cours. Si le bail est à moins de dix-huit mois de son terme lors du décès, les membres de la famille auront toutefois la possibilité de rester dans les lieux pendant une durée de neuf ans : en effet, le preneur décédé avait un droit acquis au renouvellement, n'ayant pas reçu congé dans les dix-huit mois avant l'expiration du bail.

Au sixième alinéa les modifications apportées sont de pure forme et tendent simplement à expliciter plus nettement l'originalité du bail à vingt-cinq ans, dit « bail à long préavis », en précisant notamment que les autres dispositions de l'article 870-25, à l'exception de celles de l'alinéa premier, ne sont pas applicables à ce type de bail.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi, dans une nouvelle rédaction.

Ainsi sera levé le premier des obstacles qui ont jusqu'à ce jour freiné la conclusion des baux à long terme. Il appartient maintenant, monsieur le ministre, au Gouvernement de lever le second, qui tient à l'incertitude dans lequel se trouvent encore les parties quant au prix des baux à ferme conclus à long terme. D'après l'article 870-25 du code rural, ce prix, tant pour la période initiale qu'au cours des renouvellements successifs, ne peut dépasser des limites calculées en pourcentage de la production moyenne par hectare dans la région considérée. Ces

limites s'appliquent aussi bien lorsqu'il y a accord entre les parties que lorsqu'à l'occasion du renouvellement il y a lieu à fixation du prix par le tribunal paritaire.

C'est à vous, monsieur le ministre, qu'il incombe de préparer un décret relatif aux conditions de fixation de prix. Ce décret, vous le savez est en cours d'élaboration depuis près de dix mois et permettez-moi, au nom de la commission, d'insister auprès de vous, au terme de ce bref exposé, pour que soit publié aussi rapidement qu'il vous sera possible ce texte nécessaire à l'application d'une loi votée par le Parlement à la demande du Gouvernement. La commission de législation fait confiance à votre célérité et elle vous en remercie d'avance. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui est soumise à notre examen tend à modifier l'un des principaux articles d'une loi très récente, celle du 31 décembre 1970 relative aux baux à long terme. Il n'est pas inutile de rappeler brièvement les dispositions essentielles de cette loi dont on a dit, un peu trop hâtivement selon moi, qu'elle était de nature à assurer la stabilité du fermier pour toute sa carrière d'exploitant agricole.

Soulignons tout d'abord que les baux à long terme ne peuvent avoir pour objet que de donner au preneur plus de stabilité qu'avec les baux ordinaires de neuf ans, tels qu'ils résultent du statut du fermage, sinon ils manqueraient leur but essentiel.

On ne saurait trop souligner non plus que le bail à longue durée est devenu une nécessité à notre époque. En effet, les techniques de production agricole, vous le savez, évoluent profondément et nécessitent des investissements toujours plus onéreux. Il est évident que l'agriculteur n'investit que s'il est assuré de tirer parti de ses investissements. Par conséquent, s'il est fermier, il doit pouvoir compter sur un bail suffisamment long.

La loi du 31 décembre 1970 prévoit, en fait, deux types de bail à long terme : un premier type que je serais tenté de qualifier de type classique, car il s'insère dans le cadre du statut du fermage — c'est celui qui sera, je crois, le plus couramment utilisé — et un type, disons spécial, qui sera sans doute assez rare.

J'ouvre ici une parenthèse pour préciser que, dans tous les cas de baux à long terme, les avantages prévus pour les bailleurs, afin de les encourager à signer des baux de cette nature, sont les mêmes. Il s'agit, d'une part, d'une augmentation des fermages par rapport aux baux ordinaires et, d'autre part, d'avantages fiscaux qui, en certains cas, peuvent être appréciables.

Cette parenthèse étant fermée, quelles sont, mes chers collègues, les caractéristiques du bail à long terme de type classique ? Elles sont simples. Le bail est, en principe, d'une durée de dix-huit ans ; il s'agit d'une durée ferme, c'est-à-dire sans possibilité de reprise triennale. Que se passe-t-il à la fin de ce bail ? Deux hypothèses peuvent se présenter. Première hypothèse : le bailleur peut exercer le droit de reprise pour exploitation personnelle, dans les conditions habituelles du statut du fermage. Deuxième hypothèse : s'il n'exerce pas le droit de reprise, c'est le droit commun du statut du fermage qui s'applique ; le bail est renouvelé pour neuf ans, mais la clause de reprise triennale, pour l'installation d'un descendant, peut alors être insérée dans le bail renouvelé.

Quant au bail à long terme de type spécial, que M. le rapporteur a qualifié dans son rapport de « bail à long préavis », il diffère sur trois points du bail précédent : tout d'abord, la durée minimum est non plus de dix-huit, mais de vingt-cinq ans ; ensuite, le congé pour mettre fin à ce bail est non plus de dix-huit mois, mais de quatre ans, d'où l'expression « bail à long préavis » ; enfin, ce bail, arrivé à son terme, ne comporte pas de droit au renouvellement ; le bailleur peut y mettre fin sans justifier d'aucune condition particulière et, à défaut de congé, le bail se poursuit simplement d'une année sur l'autre par tacite reconduction. C'est donc vraiment un bail spécial, car il déroge profondément aux règles du statut du fermage.

Telles sont, brièvement rappelées, les dispositions essentielles de la loi du 31 décembre 1970 sur les baux à long terme. J'en ai volontairement omis une ; j'y arrive maintenant, car c'est cette disposition que tend à modifier la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui.

De quoi s'agit-il ? Les baux à longue durée peuvent faire l'objet, aux termes de la loi du 31 décembre 1970, d'une clause que j'ai appelée la clause « anti-familiale », cause que j'ai vigoureusement combattue en décembre dernier devant le Sénat en séance publique.

L'article 870-25 dispose en effet, dans son quatrième alinéa : « il peut être convenu que les membres de la famille du preneur ne pourront bénéficier des dispositions des articles 831 et 832 ».

Que contiennent ces articles 831 et 832 du code rural ? L'article 831 vise le cas du décès du preneur et dispose que, dans cette hypothèse, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants qui participent à l'exploitation. Cette disposition est apparue si naturelle et logique que l'article 860 du code rural ne permet pas qu'il y soit dérogé dans les baux. Or, la loi du 31 décembre 1970 permet qu'une dérogation, interdite dans un bail ordinaire, puisse figurer dans un bail à long terme. Cela me paraît profondément illogique parce que c'est introduire un facteur d'instabilité pour la famille paysanne et c'est directement contraire au but poursuivi par la loi car il s'agit d'assurer à l'exploitant plus de stabilité qu'avec les baux ordinaires.

Quant à l'article 832, il dispose que le preneur peut, avec l'agrément du bailleur, céder son bail au profit de ses descendants majeurs. Ici encore, cette disposition est tellement normale qu'elle est déclarée d'ordre public par l'article 832 lui-même et qu'on ne peut donc y déroger. Dès lors, comment justifier que ce qui est interdit dans les baux ordinaires soit permis dans les baux à longue durée et que le preneur ne puisse céder son bail à l'un de ses enfants ?

J'avais attiré l'attention du Sénat sur ces deux questions en faisant appel au bon sens et à la logique, car il n'apparaît pas possible d'admettre, dans les baux dits à long terme, des facteurs d'insécurité et d'instabilité que la loi interdit dans les baux ordinaires.

Le Sénat n'avait pas été insensible à mon argumentation. Si, finalement, il ne l'a pas retenue, c'est, d'une part, parce qu'il souhaitait le vote de cette loi avant la fin de la session d'automne et, d'autre part et surtout — disons-le franchement — parce qu'il craignait qu'à l'occasion d'une navette supplémentaire certains avantages d'ordre fiscal ne soient remis en cause.

**M. Jean Geoffroy.** Illusoires, d'ailleurs !

**M. Octave Bajeux.** Je ne puis donc que me réjouir de la proposition de loi qui vient en discussion aujourd'hui car, si elle ne me donne pas pleinement satisfaction, elle me donne raison, au moins, partiellement.

Tout d'abord, la clause anti-familiale, soit en cas de décès du preneur, soit en cas de cession de bail à un descendant, ne pourra plus être insérée dans le bail à longue durée que j'ai qualifié de type spécial, c'est-à-dire dans le bail de vingt-cinq ans. C'est un premier point. Mais, comme ce type de bail sera, à mon sens, l'exception, ce qui importe davantage, c'est de savoir ce qui est prévu pour le bail classique de dix-huit ans.

A ce sujet, la proposition de loi m'apparaît beaucoup trop modeste. En effet, tout d'abord, rien n'est modifié en ce qui concerne l'interdiction de cession de bail à un enfant. Sur ce point, la clause anti-familiale peut toujours être insérée dans le bail à long terme et c'est profondément regrettable car elle peut réserver de graves surprises. Ensuite, en cas de décès du preneur, une amélioration certaine est apportée à la loi du 31 décembre 1970 en ce sens que les membres de la famille ne risquent plus de devenir brutalement, en cours de bail, des occupants sans titre et qu'ils pourront continuer le bail jusqu'à la fin de celui-ci. Mais il est prévu malheureusement qu'ils peuvent être privés du droit au renouvellement du bail. Nous estimons que c'est regrettable. En cas de décès du preneur, sa femme et ses enfants doivent avoir selon nous les mêmes droits que lui. C'est la règle pour les baux ordinaires du statut du fermage ; à plus forte raison devrait-il en être ainsi pour les baux à longue durée.

Mes chers collègues, je ne veux pas retenir davantage votre attention. Telles sont les observations essentielles que j'avais à formuler. J'espère que certaines améliorations pourront être apportées au texte au cours de sa discussion. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Monsieur le président, mes chers collègues, ma brève intervention a pour objet de faire une observation et d'émettre une réserve.

Pourquoi prévoir dans le texte que les membres de la famille du preneur ne pourront bénéficier du droit au renouvellement à l'expiration du bail en cours ? Pourquoi cette restriction, qui est contraire, comme le disait M. Bajeux, à tous les baux et au statut du fermage ? Les parties peuvent ne pas être d'accord et nous craignons que les bailleurs s'opposant au renouvellement n'obtiennent satisfaction.

C'est pourquoi je prendrai position au terme de ce débat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons à étudier maintenant une proposition de loi qui est due à l'initiative d'un sénateur. Tout à l'heure, nous aurons à en examiner une autre émanant d'un député.

Comme vous le savez, mon souci est constant à ce propos : je tiens à maintenir des relations extrêmement confiantes, étroites et amicales avec le Parlement et j'espère, dans l'avenir, poursuivre cette politique qui consiste à retenir les initiatives des sénateurs et des députés afin d'améliorer le sort des agriculteurs, d'intégrer progressivement l'agriculture dans l'économie de la nation et de donner plus d'efficacité à cette politique agricole moderne qui a été définie par les lois d'orientation de 1960 et de 1962. Je puis vous assurer que je poursuivrai ma mission dans cette optique de concertation permanente.

Mais cette proposition de loi sur les baux à long terme est une occasion pour moi de rendre un dernier hommage à M. le sénateur Blondelle. J'ai beaucoup travaillé avec lui pendant plus de dix ans alors qu'il était président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture. J'ai siégé avec lui au Parlement européen où, ensemble, nous avons essayé de défendre l'agriculture française. J'avais pour le sénateur Blondelle une profonde estime ; j'admirais son équilibre forgé au rythme des saisons, j'admirais son extraordinaire bon sens puisé dans le limon des plateaux du département de l'Aisne ; j'appréciais ses conseils médités dans la sérénité de la forêt tandis qu'il foulait d'un pas égal les feuilles mortes et la souple terre noire qu'est l'humus.

Le président Blondelle voulait bien m'honorer de son amitié et aujourd'hui, grâce à cette proposition de loi, il vient encore, par-delà la mort, nous aider à résoudre les difficiles problèmes qui assaillent l'agriculture et nous apporter son expérience et sa grande connaissance de ce monde rural qu'il aimait tant. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** A ce point de votre exposé, monsieur le ministre, je tiens à vous dire que le Sénat a déjà rendu un solennel hommage à la mémoire de notre excellent et regretté collègue René Blondelle et qu'il ne peut que s'associer aux propos que vous venez de tenir. *(Nouveaux applaudissements.)*

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je vous remercie, monsieur le président.

Je voudrais dire maintenant à M. Bajeux que, désormais, dans notre arsenal législatif, il existe quatre types de baux ou plutôt quatre façons de louer la terre.

La première, qui intéresse les petites parcelles, consiste à s'en tenir au contrat de louage du code civil.

La deuxième découle du statut du fermage et du métayage, avec ses avantages et ses contraintes dus notamment à la périodicité du renouvellement de ces baux ordinaires, qui tend à assurer à la descendance de l'exploitant une certaine sécurité. En échange, celle-ci ne permet pas de répondre à certains impératifs de notre époque moderne, d'une part, précisément parce qu'on n'a pas pu, dans ce statut du fermage et du métayage, assurer la sécurité de l'emploi du fermier et du métayer et, d'autre part, parce que ces périodes triennales ne permettaient pas de faire les investissements que réclament les exploitations modernes.

Il fallait donc essayer d'élaborer une autre législation. C'est ce que nous avons fait par l'institution des baux à long terme.

La loi du 31 décembre 1970 a prévu deux autres types de baux : un type à dix-huit ans pouvant être renouvelé pendant neuf ans jusqu'à ce que le preneur ait atteint l'âge de la retraite ; enfin, un type de bail à vingt-cinq ans, renouvelable à partir de la vingt-sixième année, tacitement, année par année, mais pouvant être dénoncé au terme d'un long préavis de quatre ans, ainsi que l'a dit M. le rapporteur.

Il faut bien admettre que ces deux types de baux à long terme ont une nature juridique légèrement différente de celle du statut du fermage et du métayage ; ce sont des baux personnels qui sont consentis contractuellement entre un bailleur et un preneur. C'est la raison pour laquelle, en échange de cette possibilité d'investissement et de cette sécurité de l'emploi, les mêmes avantages ne sont pas accordés en ce qui concerne le renouvellement de ces baux.

J'insiste sur ce point car, en définitive, en France, il y a possibilité de choisir, soit entre les baux ordinaires soumis au statut du fermage et du métayage, soit au contraire en faveur de

ces baux à long terme de dix-huit ans ou d'un minimum de vingt-cinq ans. S'il n'en était pas ainsi, on serait tombé dans ce que j'ai pu appeler le bail à vie ou même le bail perpétuel, comportant le risque de geler complètement les terres et les propriétés, ce qui aurait posé une série d'autres difficultés extrêmement importantes.

Bien entendu, devant ces avantages de sécurité de l'emploi ou de possibilités d'investissement, la loi a prévu une compensation, notamment vis-à-vis du bailleur, lequel aura précisément la possibilité de reprendre son bien faisant l'objet d'un bail à long terme et de le reprendre plus facilement que si ce bien faisait l'objet d'un bail classique.

La loi régleme aussi les indemnités qu'il doit verser au preneur pour les investissements réalisés par ce dernier. Par ces baux à long terme, le propriétaire aura également la possibilité de consentir des prix de location supérieurs.

Je voudrais répondre à M. le rapporteur à propos du décret qui doit être pris à ce sujet, en application de l'article 870-271 du code rural. Ce texte pose un certain nombre de problèmes extrêmement délicats dans l'élaboration de cette nouvelle législation des baux à long terme.

Sa rédaction a fait l'objet de contacts très nombreux entre les ministères concernés et entre le ministère de l'agriculture et les organisations professionnelles. Je dois dire, en toute honnêteté, que les divergences de vues entre les organisations professionnelles sont très profondes et ne sont pas encore complètement aplanies. Il est toujours difficile, même quand on veut jouer le rôle d'arbitre, de préparer un texte alors que les intéressés eux-mêmes ne se sont pas encore complètement mis d'accord.

Quoi qu'il en soit, monsieur le rapporteur, je considère maintenant que je suis suffisamment éclairé sur les différents aspects du problème pour que je puisse proposer à mes collègues le texte définitif de ce décret.

Je dois ajouter, pour être complet, que la loi sur les baux à long terme s'applique dès maintenant, même si ce problème du prix est encore en instance. Le conseil d'Etat est formel à cet égard.

Je reviens à la proposition de loi elle-même pour dire que nous avons grand espoir que cette législation sur les baux à long terme favorisera très nettement le fermier. Mais si la loi de décembre 1970 est satisfaisante, elle comporte différentes imperfections auxquelles la proposition de loi Blondelle propose de remédier.

Cette proposition de loi pose un problème de forme et également deux questions de fond.

Sur la forme, il s'agit de l'article 870-25 du code rural dont la rédaction était certainement trop concise. Cette rédaction résulte des discussions quelquefois hâtives de fin de session parlementaire, toujours un peu bousculée, et le Gouvernement reconnaît volontiers que la rédaction proposée par M. Blondelle est bien meilleure. Sans toucher au fond, elle permet de clarifier le texte.

Il nous est également proposé deux modifications de fond.

La première modification explicite les formes dans lesquelles il peut être mis fin au bail par l'une des parties lorsque le preneur a atteint l'âge de la retraite. Elle permet la poursuite du bail au-delà de cet âge si les deux parties le désirent. Ces dispositions sont bien conformes à l'esprit du bail à long terme et le Gouvernement, tout en les approuvant, proposera qu'il puisse être mis fin au bail chaque année après un préavis de dix-huit mois et non à la fin de chaque période triennale, comme le prévoyait initialement la proposition de loi.

La seconde modification est plus importante. Elle vient réparer une grave imperfection de la loi. Elle permet aux héritiers du preneur décédé de rester dans les lieux jusqu'à la fin du bail en cours et même, si cette expiration se situe moins de dix-huit mois après le décès, d'obtenir un renouvellement de neuf ans.

Le Gouvernement donne aussi son approbation à cette nouvelle disposition qui paraît plus équitable et qui va d'ailleurs dans le sens d'une meilleure stabilité de l'emploi. Le Gouvernement proposera simplement un amendement limitant ce renouvellement de neuf ans à une moindre durée dans le cas où le preneur décédé aurait dû atteindre l'âge de la retraite moins de neuf ans après la date de son décès. Cet amendement a pour but de faire respecter l'esprit du contrat à long terme et par là même l'esprit du législateur de 1970.

Le Gouvernement a déposé d'autres amendements. Je n'en parle pas maintenant. Nous aurons l'occasion de les discuter lors de l'examen des articles.

Pour terminer, je voudrais remercier M. le rapporteur du travail qui a été réalisé. Je me plais à dire qu'un dialogue très confiant a été poursuivi entre les services du ministère de l'agriculture et le Sénat et je crois que ce qui vous est proposé permettra à la fois de simplifier le débat et de donner à ce bail à long terme un équilibre définitif et satisfaisant. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R. ainsi qu'au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les trois derniers alinéas de l'article 870-25 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sauf convention contraire, les clauses et conditions du bail renouvelé pour neuf années sont celles du bail précédent ; toutefois, à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.

« Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur dans les conditions prévues à l'article 838 du code rural. Toutefois, lorsque le preneur a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, chacune des parties peut, par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance, refuser le renouvellement au bail ou mettre fin à celui-ci à l'expiration de chaque période triennale, sans être tenue de remplir les conditions énoncées à la section IV du chapitre II du présent titre.

« Il peut être convenu que les descendants du preneur ne pourront bénéficier des dispositions de l'article 832. Il peut, en outre, être convenu que, en cas de décès du preneur et de transmission du bail aux membres de sa famille, ceux-ci ne pourront, à l'expiration dudit bail, exciper du droit au renouvellement, si ce n'est, au cas où le preneur décéderait moins de dix-huit mois avant ladite expiration, pour une seule période de neuf années.

« Il peut, d'autre part, à la condition que la durée du bail initial soit de vingt-cinq ans au moins, être convenu que le bail à long terme, à son expiration, se renouvelle sans limitation de durée, par tacite reconduction. Dans ce cas, chacune des parties peut y mettre fin chaque année, par acte extrajudiciaire, sans que soient exigées les conditions énoncées à la section IV du chapitre II du présent titre. Le congé prend effet à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il a été donné. Les dispositions des alinéas 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 870-25 du code rural, de remplacer les mots : « ... à l'expiration de chaque période triennale », par les mots : « ... à l'expiration de chaque période annuelle à partir de laquelle le preneur aura atteint ledit âge, ».

**M. Octave Bajoux.** Pourrait-on voter par division sur ce texte ?

**M. le président.** Oui, si je suis éventuellement saisi d'une telle demande.

Pour l'instant, la parole est à M. le ministre sur l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le problème posé ici est celui de l'expiration du bail à la fin de chaque période triennale. Nous proposons de remplacer l'expression « à l'expiration de chaque période triennale », par les mots : « à l'expiration de chaque période annuelle, à partir de laquelle le preneur aura atteint ledit âge ».

En effet, l'article 870-25, dans la rédaction de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, avait prévu que le bail à long terme prenait fin lorsque le preneur avait atteint l'âge de la retraite.

Le texte voté par la commission précise que chacune des parties peut mettre fin au bail à l'expiration de chaque période triennale suivant l'arrivée de l'âge de la retraite du preneur. Il oblige ainsi les parties à prolonger le bail après l'arrivée de la retraite.

L'amendement ci-dessus tend à autoriser les parties à mettre fin au bail chaque année lorsque l'âge de la retraite a été atteint. Cette disposition permet de répondre au souci du président Blondelle et à celui de la commission et de satisfaire l'intérêt des parties elles-mêmes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. Octave Bajeux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bajeux.

**M. Octave Bajeux.** Monsieur le président, je ne pense pas que cet amendement soit très utile.

Il m'apparaît tout d'abord contraire aux principes qui doivent guider le travail de la terre. On ne peut pas prévoir les cultures d'une année sur l'autre. Elles ne peuvent se concevoir que sur une période triennale.

D'autre part, monsieur le ministre, l'article 485-1 du code rural, qui prévoit la même hypothèse, institue la reconduction par période triennale. Par conséquent, je crois qu'il serait préférable d'établir une analogie entre deux cas similaires.

Dans l'exposé des motifs de votre amendement, vous dites que le texte voté par la commission « oblige les parties à prolonger le bail après l'arrivée de la retraite ». Mais vous savez que même lorsque le bail aura été prolongé d'une période triennale, rien n'empêchera les parties, d'un commun accord, d'y mettre fin après la première ou la seconde année. Du moins le texte que nous proposons écarterait-il l'insécurité de l'emploi, préjudiciable à de bonnes cultures.

**M. Léon David.** Très bien !

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je voudrais répondre à M. Bajeux que je souhaite que l'on ne compare pas les articles du code rural qui intéressent les baux régis par le statut du fermage et du métayage avec d'autres articles du code rural qui intéressent les baux à long terme. Ils n'ont pas le même objet.

L'article 845-1 intéresse le statut du fermage et du métayage pour lequel le renouvellement est la règle. Mais, en ce qui concerne le problème qui nous occupe, si le Gouvernement propose cette période annuelle au lieu de la période triennale, c'est dans l'intérêt du fermier lui-même, sans qu'il en résulte un inconvénient quelconque pour le propriétaire.

Prenons l'exemple de l'indemnité viagère de départ. Vous allez empêcher un fermier de toucher cette indemnité parce qu'il sera tenu de rester trois ans dans les lieux pour des raisons, dites-vous, de bonne culture, alors qu'il n'aurait désiré rester qu'un ou deux ans.

Certes, il y aura des cas où le fermier et le propriétaire, d'un commun accord, décideront de prolonger le bail d'un an pour terminer certains travaux, ou parce que le rythme des saisons le veut ainsi. Mais il faut qu'on puisse mettre fin, à tout moment, à ce bail, pour permettre, par exemple, au fermier de percevoir son indemnité viagère de départ.

Je crois donc que, sur ce point, le Sénat a intérêt à ce que cette disposition figure dans le texte et je remercie la commission d'avoir bien voulu l'accepter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, à la fin du troisième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 870-25 du code rural, après les mots :

« ... pour une seule période de neuf années, »  
d'ajouter la disposition suivante :

« ... sans pouvoir toutefois dépasser la date à laquelle le preneur décédé aurait atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Lorsqu'un preneur titulaire d'un bail à long terme décède à moins de dix-huit mois de l'expiration du bail, les parties savent que le bail doit être renouvelé, soit pour une période de neuf ans, soit pour une période qui permet au preneur d'atteindre l'âge de la retraite.

Si le descendant du preneur devient lui-même titulaire du bail en application de l'article 831 du code rural, il est normal que le bien donné à bail par un propriétaire ne se trouve pas engagé pour une période de temps supérieure à celle prévue par les parties lorsqu'elles avaient contracté le bail à long terme.

Le Gouvernement est donc d'accord avec la proposition de loi et avec la commission de législation du Sénat. Mais lorsque le renouvellement de neuf ans a lieu, il ne faut pas dépasser la date à laquelle le preneur décédé aurait atteint l'âge de la retraite ; sinon on dénature l'esprit de la loi du 31 décembre 1970. Quand le preneur décède, nous estimons nécessaire de maintenir pour ses enfants les mêmes conditions que s'il avait été vivant.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. Pierre de Félice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Félice.

**M. Pierre de Félice.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je trouve cet amendement assez curieux. Lorsque le preneur décède moins de dix-huit mois avant la fin du bail, son descendant reçoit le bail en héritage. On ne reconnaît à l'héritier que le droit qu'aurait eu son preneur s'il avait été vivant alors que, par définition, il a cessé de vivre. J'avoue que cette législation me paraît dangereuse et d'une interprétation difficile. En conséquence, je voterai contre cet amendement.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Suivant une législation constante, l'héritier ne peut pas recevoir en héritage plus de droits que n'en avait le titulaire du bail. Nous estimons que le sort du bail à long terme est connu lorsqu'on se trouve à moins de dix-huit mois de la fin du bail lui-même. C'est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement.

Le problème, monsieur le sénateur, est différent lorsque l'on se trouve à plus de dix-huit mois de la fin du bail, c'est-à-dire lorsque le bail est encore en cours.

**M. Pierre de Félice.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. de Félice.

**M. Pierre de Félice.** Je me permets d'indiquer à M. le ministre de l'agriculture qu'il a toute la jurisprudence de la Cour de cassation contre lui. En effet, lorsqu'un congé est donné à un preneur ayant atteint soixante-cinq ans à l'expiration du bail — l'âge étant malheureusement incontestable ! — celui-ci n'a plus droit au renouvellement.

Or, selon la jurisprudence, au moment de la cession du bail au profit du fils ce dernier a, lui, droit au renouvellement. Cette décision a d'ailleurs été confirmée par la loi du 31 décembre 1968. Par conséquent, M. le ministre de l'agriculture a contre lui non seulement toute la jurisprudence de la Cour de cassation, mais également ce qu'a décidé le législateur en matière de congé.

En réalité l'héritier, en bénéficiant du droit au renouvellement, a plus de droits que son père lorsqu'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

**M. Octave Bajeux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bajeux.

**M. Octave Bajeux.** Je voulais répondre à M. le ministre ce que vient précisément d'indiquer M. de Félice. Cette argumentation est irréfutable et je n'insiste pas.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je suis étonné — je m'adresse à MM. de Félice et Bajoux — que l'on m'oppose une jurisprudence pour une législation qui n'a pas encore été mise en application. C'est toujours le même problème : on confond la loi sur le statut du fermage et du métayage et la loi sur les baux à long terme. Or, ces deux législations ne sont pas identiques et je répète, qu'on veuille bien m'en excuser, qu'il n'y a pas encore de jurisprudence pour la législation sur les baux à long terme.

Le statut du fermage et du métayage prévoit un renouvellement triennal. Il s'agit pratiquement d'un bail perpétuel. Ce statut comporte des avantages et des contraintes. Le législateur a voulu faire preuve d'originalité en créant une autre catégorie de baux qui permette au preneur, sur une longue période, d'effectuer des investissements et de les amortir. C'est un bail personnel et, à l'expiration des vingt-cinq ans, ou des vingt-cinq ans plus quatre ans, ou des dix-huit ans plus neuf ans, le propriétaire peut reprendre son bien et en disposer à nouveau. Dans ce cas, le propriétaire accepte de « geler » sa terre pendant plus longtemps. C'est pour lui un inconvénient plus grand s'il veut la vendre car le prix de la terre louée n'est pas le même que celui de la terre libre. Mais, en échange, il pourra retirer un prix de location plus élevé lorsque sera publié le décret dont parlait tout à l'heure M. de Hauteclouque.

**M. Octave Bajoux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux.** Monsieur le ministre, il n'y a pas de jurisprudence, c'est entendu, mais il y a la loi, c'est encore mieux. Il faut distinguer — je l'ai fait à la tribune — deux types de baux : le bail de type classique de dix-huit ans qui comporte le droit au renouvellement exactement comme le bail ordinaire de neuf ans...

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Absolument pas.

**M. Octave Bajoux.** Je regrette beaucoup, monsieur le ministre, c'est le bail de vingt-cinq ans qui ne comporte pas de droit au renouvellement.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Il comporte un renouvellement de neuf ans jusqu'à l'âge de la retraite, mais à titre personnel.

**M. Octave Bajoux.** Tous les baux sont conclus à titre personnel ! Ils sont consentis *intuitu personae*.

Je suis obligé de me reporter au code rural. En son article 870-25 il précise : « Le bail à long terme est conclu sans possibilité de reprise triennale pendant son cours pour une durée d'au moins dix-huit ans. »

Vous dites que le preneur arrivé au terme du bail n'a plus aucun droit. Je vous demande pardon. L'article 870-25 du code rural ajoute en effet : « Il — le bail à long terme — est renouvelable par période de neuf ans dans les conditions prévues à l'article 837 », c'est-à-dire si le propriétaire n'invoque pas le droit de reprise pour exploitation personnelle ou s'il n'a pas de grief grave à faire valoir pour s'opposer au renouvellement, exactement dans les conditions du bail de neuf ans.

Votre argumentation, monsieur le ministre, vaut pour les baux spéciaux de vingt-cinq ans, mais pas pour les autres baux à longue durée.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je ne voudrais pas retarder la conclusion de ce débat, mais je suis obligé de dire très amicalement à M. Bajoux — il voudra bien m'en excuser — qu'il se trompe complètement sur la nature juridique de ces baux.

Le statut du fermage est effectivement un contrat personnel passé entre M. Dupont et M. Durand ; mais, selon le code rural, ce contrat est transmissible. Ce qu'a voulu le législateur en créant les baux à très longue durée — dix-huit ou vingt-cinq ans, la nature juridique est la même — ce sont des baux personnels qui ne soient pas transmissibles. Il a prévu une période de renouvellement pour ménager une certaine transition entre les trois catégories de baux. Comment voulez-vous qu'un bailleur, qui aliène sa terre pendant dix-huit ou vingt-cinq ans, subisse une sorte de bail perpétuel qui maintiendrait sa terre en état

d'esclavage, si je puis dire, par l'occupation du fermier et qui ne lui permettrait pas, soit de la reprendre, soit de la vendre à un prix qui lui paraît intéressant ?

Je crois que toute la confusion vient de la différence de nature juridique qui existe entre le statut du fermage et du métayage et les baux à long terme. C'est la raison pour laquelle je me suis permis de dire à M. de Félice qu'on ne pouvait pas s'opposer la jurisprudence de la Cour de cassation. Les deux législations sont tout à fait différentes dans leur conception et dans leurs modalités.

Voilà pourquoi je demande très instamment au Sénat de bien vouloir voter l'amendement qui a été déposé par le Gouvernement de façon que l'héritier ne puisse pas bénéficier, en définitive, de plus de droits que n'en avait le titulaire lorsqu'il était vivant.

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

**M. Léon David.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Mes chers collègues, j'ai exprimé, lors d'une brève intervention dans la discussion générale, mes craintes quant aux possibilités, pour le bailleur, de reprendre ses terres. Vos déclarations, monsieur le ministre, aussi bien dans la discussion générale que dans celle des amendements, confirment ces craintes car il n'y a rien de commun entre le bail à long terme et ce qui est prévu dans le statut du fermage et du métayage.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Nous sommes d'accord.

**M. Léon David.** Comme je suis un partisan résolu du maintien du statut du fermage et du métayage et que vous avez ajouté — je reprends vos propres paroles — que « le bailleur n'aura plus la possibilité de reprendre ses terres », je ne voterai pas votre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je vais maintenant mettre aux voix l'article unique, modifié.

**M. Octave Bajoux.** Monsieur le président, je demande le vote par division de cet article unique.

**M. le président.** Ce n'est pas possible, monsieur Bajoux. Il aurait fallu le demander préalablement à la discussion des amendements.

Ces deux amendements, qui ont été adoptés, modifiant la structure de l'article unique, je suis obligé de mettre aux voix l'ensemble de l'article unique ainsi modifié.

**M. Octave Bajoux.** J'avais demandé la parole avant le vote du premier amendement, précisément pour demander le vote par division. Je ne puis que regretter qu'il ne soit pas possible d'y procéder.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article unique, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique est adopté.)

## Article 2 (nouveau).

**M. le président.** Par amendement n° 3, le Gouvernement propose d'ajouter un article additionnel 2 ainsi rédigé :

« L'article 826 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 826. — Si les biens qui sont compris dans le bail sont détruits en totalité ou en partie par cas fortuit, le bailleur peut se refuser à faire les réparations et les dépenses nécessaires pour les remplacer ou les rétablir. Dans ce cas, le preneur peut demander une diminution du prix du bail.

« Le preneur ou le bailleur peut demander la résiliation dès lors qu'en raison des destructions, l'équilibre économique de l'exploitation du bien est gravement compromis. »

D'autre part, par sous-amendement n° 7, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'amendement n° 3, après les mots : « le preneur ou », d'insérer les mots : « dans le cas d'un bail à métayage ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** L'article 826 du code rural est le résultat d'une erreur intervenue dans le travail de codification dont est issu le code en 1955.

Il reprend, en effet, la rédaction de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1889 sur le métayage, aux termes duquel, en cas de perte totale ou partielle des biens compris dans le bail, celui-ci peut être résilié par l'une ou l'autre partie. Cette solution était parfaitement logique pour le métayage, le bailleur et le preneur participant l'un et l'autre aux charges de l'exploitation, et ayant donc, par voie de conséquence, un intérêt évident à ne pas continuer cette exploitation lorsque les pertes subies la rendaient trop difficile.

Mais une inadvertance des auteurs de la codification a étendu ce texte au fermage, pour lequel il n'est absolument pas adapté. Rien, en effet, ne justifie alors la faculté de résiliation du bailleur, si le preneur désire continuer à exploiter à ses risques et périls, malgré les pertes subies et en continuant à verser un loyer. Certains tribunaux ont été amenés à relever cette anomalie dans des jugements récents.

La rédaction proposée a pour objet de rétablir l'état de droit antérieur à 1955 et d'exclure ainsi toute possibilité de résiliation par le bailleur fondée sur la perte partielle de la chose faisant l'objet d'un bail à ferme. Elle met, enfin, l'article 826 du code rural en harmonie avec l'article 1722 du code civil qui traite du même objet.

Pratiquement, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie que si une ferme était incendiée, l'application à la lettre de l'article 826 sur le fermage conduirait à résilier le contrat de plein droit et à mettre immédiatement le preneur à la porte. Or il n'y a pas de raison pour que ce dernier n'envisage pas de poursuivre son exploitation tout en reconstruisant, peut-être même à ses frais, sa maison d'habitation.

L'article 826 dispose que dans ce cas-là, il n'y aura pas forcément résiliation du bail si le preneur est d'accord pour continuer l'exploitation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 7.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission de législation accepte le premier alinéa de l'amendement du Gouvernement.

Elle présente, d'autre part, un sous-amendement visant le deuxième alinéa. En effet, dans le cas d'un bail à métayage, le propriétaire supporte une part des déficits et doit donc pouvoir résilier le bail si l'équilibre économique du bien loué est rompu. En revanche, en cas de fermage, c'est le fermier seul qui supporte ces déficits, et c'est à lui de juger s'il lui est possible ou non de continuer l'exploitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je remercie votre commission d'avoir accepté la presque totalité de l'amendement présenté par le Gouvernement.

Pour réaliser un échange de bons procédés, le Gouvernement accepte la modification suggérée par la commission de législation à propos du métayage, car elle apporte une plus grande équité dans la répartition des charges.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 7, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article additionnel 2 (nouveau) de la proposition de loi.

### Article 3 (nouveau).

**M. le président.** Par amendement n° 4, le Gouvernement propose d'ajouter un article additionnel 3 ainsi rédigé :

« L'alinéa 4 de l'article 838 du code rural est ainsi rédigé :

« Indiquer, en cas de congé pour reprise, les nom, prénom, âge, domicile et profession du bénéficiaire ou des bénéficiaires devant exploiter conjointement le bien loué ainsi que l'habitation ou éventuellement les habitations que devront occuper après la reprise le ou les bénéficiaires du bien repris. »

D'autre part, par sous-amendement n° 8, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'amendement n° 4, après les mots : « du bénéficiaire ou des bénéficiaires devant exploiter conjointement le bien loué », d'insérer les mots : « et, éventuellement, pour le cas d'empêchement, d'un bénéficiaire subsidiaire ».

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** L'article 338 actuel dispose : « A peine de nullité, le congé doit... indiquer les nom, prénoms... du bénéficiaire ou des bénéficiaires possibles ».

Or, la Cour de cassation, interprétant ce texte littéralement, juge que le congé donné conformément à cet article peut valablement être rédigé au profit de plusieurs bénéficiaires désignés alternativement.

Cette solution laisse le preneur dans l'incertitude et il peut difficilement s'opposer à une demande en reprise insuffisamment précise. Il semble que ce texte n'avait pas, dans l'esprit du législateur de 1963, une telle portée.

L'amendement a pour objet de remédier à une situation ambiguë et évite la possibilité d'une alternative dans la désignation des bénéficiaires possibles.

Il s'agit en fait d'un amendement vraiment très juridique qui a pour but de mettre fin à l'interprétation de la Cour de cassation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 8.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement n° 4 du Gouvernement.

Cependant, elle désire le compléter plutôt que de le modifier, et c'est là l'objet de son sous-amendement.

Le bénéficiaire désigné peut être dans l'incapacité de reprendre l'exploitation. Il semble préférable, dans cette hypothèse, que le bénéficiaire suppléant soit désigné dans le congé lui-même, afin que le preneur se trouve renseigné dès l'origine sur son identité.

**M. Octave Bajoux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux pour répondre à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux.** Monsieur le président, je comprends très bien le but poursuivi par la commission et qui est d'ailleurs nettement précisé dans l'exposé des motifs : le bénéficiaire désigné peut être, pour un cas de force majeure intervenu depuis la notification du congé, dans l'incapacité de reprendre l'exploitation, et dès lors il semble souhaitable de prévoir la désignation d'un bénéficiaire subsidiaire.

Mais lorsqu'on lit le texte, on constate qu'il n'y est pas fait allusion à la force majeure et qu'il vise seulement le cas d'empêchement. Une telle rédaction me paraît assez vague et je crains qu'elle ne constitue une source de litiges, éventuellement de fraudes.

Je serais rassuré si une précision était apportée visant le cas d'empêchement dû à la force majeure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je comprends la position de la commission qui considère que désigner un seul bénéficiaire peut ne pas correspondre à la réalité des faits. parce que ce bénéficiaire peut très bien se dédire, auquel cas il n'y aurait plus personne.

Je pense que l'expression : « pour le cas d'empêchement » — il s'agit d'un empêchement ne comportant pas intervention

d'une force majeure — vise le cas où le bénéficiaire se dédierait; alors on précise un deuxième nom, mais subsidiairement.

Cela revient à dire : M. Dupont sera le bénéficiaire, mais s'il ne peut pas reprendre la ferme, c'est M. Durand qui le fera subsidiairement.

Telle est l'interprétation du Gouvernement. Je ne sais si elle correspond exactement à la pensée de la commission, mais si tel est bien le cas, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. En effet, cette interprétation ne correspond pas tout à fait à ce qu'il voulait, mais étant donné qu'il ne s'agit en fait que d'un candidat subsidiaire, je crois que, dans la pratique, il n'y aura plus de possibilité de contestation.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Le Gouvernement a justement remarqué que deux frères pourraient très bien prendre conjointement l'exploitation, d'où la nécessité de préciser « du ou des bénéficiaires », ce qui n'empêche pas de prévoir un bénéficiaire subsidiaire, quelle que soit la cause de l'empêchement du bénéficiaire principal.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 8, présenté par la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement, ainsi modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte constitue l'article additionnel 3 (nouveau) de la proposition de loi.

#### Article 4 (nouveau).

**M. le président.** Par amendement n° 5 rectifié bis, le Gouvernement propose d'ajouter un article 4 ainsi rédigé :

« Il est ajouté au code rural un article 845-2 ainsi rédigé :

« Art. 845-2. — Durant la période correspondant à la mise en fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution des avantages prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole peut, par dérogation à l'article 811, alinéa 1<sup>er</sup>, en vue de bénéficier de ces avantages sous condition suspensive d'attribution, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.

« Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins dix-huit mois à l'avance.

« Cette notification doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, en faisant référence au premier alinéa du présent article.

« Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 845-1 du code rural sont applicables au preneur qui met fin au bail dans les conditions du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 9 rectifié présenté par M. de Hauteclocque, au nom de la commission, qui tend à remplacer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 rectifié bis pour l'article 845-2 du code rural par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution des avantages prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 de ladite loi est réputé, en ce qui concerne les terres qu'il avait en fermage ou en métayage, remplir les autres conditions pour bénéficier desdits avantages. »

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 5 rectifié bis.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Cet amendement a pour but d'insérer un nouvel article dans le code rural, qui deviendrait l'article 845-2.

L'article 845-1 traite en fait de la résiliation du bail — notamment lorsque le preneur a atteint l'âge de la retraite — ainsi que de la récupération du bien par le bailleur. Il dispose que le bailleur pourra résilier le bail lorsque le preneur aura atteint l'âge de 65 ans et prévoit que, dans ce cas, le preneur est réputé remplir les conditions de la loi de 1962 en ce qui concerne l'indemnité viagère de départ.

Cela règle pratiquement 99 p. 100 des cas, notamment en ce qui concerne l'indemnité viagère de départ. Toutefois, il existe également le cas où le bailleur ne résilie pas le bail, mais où cependant le preneur a envie de partir. Voilà pourquoi nous introduisons cet article 845-2 qui permet au preneur, lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, de résilier chaque année son bail.

Le Gouvernement avait d'abord déposé un amendement qui comportait trois paragraphes; il a rectifié cet amendement par la suite, en lui ajoutant un quatrième alinéa, justement pour répondre aux préoccupations de la commission matérialisées par le sous-amendement.

Effectivement la rédaction de l'article 845-2 que nous proposons ne prévoyait pas cette indemnité viagère de départ pour les fermiers partant de leur plein gré, alors que l'article 845-1 accordait cette indemnité aux fermiers atteints par la limite d'âge et dont le bail était résilié par le propriétaire.

Nous avons voulu, par ce quatrième alinéa, harmoniser les deux articles: dans tous les cas, les fermiers seront réputés remplir les conditions permettant de bénéficier de l'indemnité viagère de départ. En effet — je remercie la commission d'avoir appelé notre attention sur ce point — quand le preneur s'entend bien avec son bailleur, à l'âge de 65 ans, il se fait « mettre à la porte » pour pouvoir toucher l'indemnité viagère de départ. Lorsqu'il existe une bonne amitié entre les deux partenaires, le preneur peut bénéficier de la loi de 1968.

On aurait pu croire que lorsque le bailleur ne s'entend pas avec le preneur, il le mettait encore plus vite à la porte, ce qui lui permettait de toucher l'indemnité viagère de départ. Eh bien! non. Il existe certains bailleurs qui, lorsqu'ils ne s'entendent pas avec leur fermier, refusent de le mettre à la porte pour qu'il ne puisse percevoir cette indemnité viagère de départ. Bien sûr, cela se présente rarement, peut-être dans 1 ou 2 p. 100 des cas, mais cela fait que, réellement, quelques fermiers ne peuvent prétendre à l'application de cette mesure prévue par la loi d'orientation complémentaire.

C'est la raison pour laquelle nous avons ajouté ce quatrième alinéa qui permettra au preneur qui résilie son bail lorsqu'il a atteint l'âge de la retraite de pouvoir toucher cette indemnité viagère de départ à laquelle il tient tant.

Je me permets de faire remarquer au Sénat qu'indirectement — je dis bien indirectement, je n'ose pas le clamer trop fort — cette disposition permettrait de régler, dans une large mesure, l'indemnité viagère de départ pour les fermiers.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 9 rectifié.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission a accepté l'amendement du Gouvernement, mais elle a présenté un sous-amendement qui revêt une grande importance. En effet, il ne suffit pas au preneur de mettre fin au bail pour pouvoir toucher l'indemnité viagère de départ et l'indemnité complémentaire de restructuration. Encore faut-il qu'il remplisse certaines conditions concernant l'affectation des terres qu'il louait. Or, cette affectation ne dépend pas de lui, mais du bailleur.

C'est pourquoi l'article 10 de la loi du 30 décembre 1968, complétant l'article 345-1 du code rural, a prévu que, dans le cas de reprise par le bailleur, le premier serait réputé remplir ces conditions.

Afin que l'article 845-2 proposé par le Gouvernement puisse avoir son plein effet, il paraît indispensable d'étendre cette solution au cas où c'est le preneur qui prend l'initiative de résilier son bail et d'en faire application tant en ce qui concerne l'I. C. R. que l'I. V. D. Il convient au surplus, mes chers collègues, de vous rappeler que le Sénat s'est déjà prononcé dans ce sens au cours de sa séance du 23 octobre 1970.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement de la commission ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Pour une fois, je ne suis pas d'accord avec la commission. Il faut bien que cela arrive! (*Sourires.*)

Je voudrais très amicalement demander à la commission de retirer son amendement. Je comprends parfaitement le souci de

M. le rapporteur et de M. le président de la commission. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je remercie la commission d'avoir appelé notre attention sur ce problème parce que, effectivement, on provoquait une distorsion entre le fermier « mis à la porte », si je puis dire — article 845-1 — et le fermier qui s'en irait de sa propre volonté — article 845-2. Le premier pourrait toucher un complément de retraite et l'autre pas.

Nous avons rectifié notre amendement pour aller dans le sens souhaité par la commission. Par souci d'harmonie, nous avons dit que les dispositions qui étaient applicables à l'alinéa 6 de l'article 845-1 seraient également applicables pour les preneurs qui bénéficient de l'article 845-2. Par conséquent, ce complément de retraite sera touché en définitive par tout le monde dès que l'âge de la retraite sera atteint. Mais je ne peux pas retenir la proposition de la commission, parce qu'elle couvre non seulement le complément de retraite, mais également l'indemnité complémentaire de restructuration. S'il y a le mot « restructuration », c'est justement parce qu'on veut qu'il y ait aménagement foncier, effort du bailleur ou du preneur pour essayer d'étoffer l'exploitation, de la rendre rentable.

Le simple fait de résilier le contrat, le simple fait de s'en aller, ne permet pas de dire que l'on a restructuré une exploitation. A ce moment-là l'esprit de la loi de 1962 qui a voulu le réaménagement foncier serait complètement dénaturé.

Voilà pourquoi je demande à la commission de retirer son amendement. J'insiste très amicalement car je n'ai jamais demandé l'application de l'article 40 devant le Sénat et je ne voudrais pas le faire pour la première fois aujourd'hui.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le ministre, vous venez de faire appel à notre commission. Vous me permettez de répondre à votre appel par une question. Il y a, en effet, un point sur lequel nous voudrions être fixés et c'est l'objet de ma question.

Le 23 octobre 1970, le Sénat a voté un texte sur l'indemnité viagère de départ. Depuis, nous attendons que l'Assemblée nationale en discute.

**M. Emile Durieux.** Très bien !

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je souhaite que chacun fasse un pas vers l'autre, et je demande au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour que vienne devant l'Assemblée nationale le texte que nous avons voté le 23 octobre 1970. Si votre réponse est affirmative, vous vous doutez de ce que sera la nôtre.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je suis dans une situation extrêmement...

**Plusieurs sénateurs.** cornélienne !

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Pas du tout ; elle est très claire ! (Sourires.)

Le ministre de l'agriculture a exactement la même opinion que l'ancien député de Fougères et, par là même, que l'ancien président de la commission spéciale de l'Assemblée nationale qui avait à traiter des problèmes fonciers, de la loi sur les baux à long terme, de l'indemnité viagère de départ, ainsi que d'un autre texte, qui est en souffrance, relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier. Le Gouvernement a accepté de dissocier ces textes qui formaient initialement un tout et il a permis notamment que l'on puisse voter le texte sur les baux à long terme avant ceux relatifs à l'indemnité viagère de départ et aux sociétés agricoles d'investissement foncier.

J'indique d'ailleurs à M. le président de la commission que demain sera posée une question d'actualité à laquelle répondra M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur le même sujet, question d'actualité qui émane, si mes souvenirs sont exacts, de M. Bourdellès, député des Côtes-du-Nord.

Que s'est-il passé ? En première lecture, l'Assemblée nationale n'était pas entièrement d'accord avec le Gouvernement et avait proposé des modifications importantes. Le texte est ensuite venu

devant le Sénat — vous m'avez rappelé la date, monsieur le président — c'était le 23 octobre 1970. Le Sénat ne fut pas d'accord non plus avec l'Assemblée nationale. Il a complètement modifié le texte qui a fait retour à l'Assemblée nationale et a été soumis à nouveau à la commission spéciale compétente. Celle-ci n'a pas pu se mettre d'accord sur une rédaction et un délai de réflexion a été demandé aussi bien pour le texte concernant l'I. V. D. que pour le texte concernant les S. A. I. F. D'un côté, le Gouvernement accordait à la commission un délai de réflexion pour les S. A. I. F. ; d'un autre côté, la commission acceptait que l'on retarde la discussion du texte sur l'I. V. D. C'est la raison pour laquelle l'indemnité viagère de départ n'est pas revenue lors de la session de printemps devant l'Assemblée nationale.

Il y a eu en effet un fait nouveau : le 25 mars dernier, une résolution a été adoptée à Bruxelles, créant une nouvelle politique communautaire en faveur de l'organisation socio-économique de l'agriculture ; c'est là un tournant décisif dans l'histoire européenne et qui permettra de faire un grand pas en avant en faveur de l'agriculture du Marché commun.

Dans cette résolution, l'indemnité viagère de départ, sous un autre nom, est intégrée, ce qui est tout de même assez satisfaisant pour les Français, puisque la politique française est étendue à l'ensemble des six pays du Marché commun, mais suivant des modalités qui ne sont pas encore complètement déterminées et qui maintiennent le caractère de restructuration.

Voilà pourquoi nous nous demandons s'il faut modifier complètement notre législation sur l'indemnité viagère de départ, qui risquerait d'être en contradiction avec la résolution de la C. E. E. du 25 mars, ou, au contraire, s'il faut attendre quelques mois pour nous déterminer.

Cette affaire devrait d'ailleurs être terminée, mais, malheureusement, la crise monétaire a repoussé, pour peu de temps j'espère, les décisions définitives.

Cependant, monsieur le président de la commission, un texte est en instance, et le Gouvernement entend le faire voter. En effet, il existe certaines difficultés à l'égard des bailleurs comme des preneurs et le Gouvernement a intérêt à ce que les personnes âgées puissent prendre leur retraite le plus vite possible afin que les jeunes agriculteurs soient maintenus sur place.

A ce sujet, je donne une information au Sénat : une étude récente montre que, de 1965 à 1970, les jeunes agriculteurs de 15 à 20 ans ont quitté les exploitations familiales à la cadence de 8 p. 100 par an ! Si nous n'y prenons pas garde, dans dix ans, d'une part, 55 p. 100 des agriculteurs en exercice, qui ont plus de 55 ans, seront à la retraite et, d'autre part, nous n'aurons plus de jeunes pour assurer le développement d'une agriculture moderne et harmonieuse.

Par conséquent, nous avons la volonté de faire voter une modification de cette législation, afin de la rendre plus efficace et de simplifier les procédures car, il faut le reconnaître, l'obtention de l'indemnité viagère de départ est l'objet d'un certain nombre de tracasseries, elle est sujette à différentes interprétations et donne lieu à un contentieux.

Monsieur le président, je réponds donc affirmativement à votre question, mais sans préjuger le système qui sera retenu, car, entre l'Assemblée nationale et le Sénat, pour ne pas parler du Gouvernement, les opinions sont déjà différentes. Si nous ne présentons pas le texte cet automne, c'est, d'une part, en raison de la nécessité de voter le budget et, d'autre part, parce que quatre textes concernant l'agriculture doivent être examinés en priorité.

Il s'agit d'abord du projet concernant l'assurance sur les accidents du travail des salariés agricoles, qui viendra en premier devant le Sénat et que l'on attend depuis cinq ans. Il s'agit ensuite d'une proposition de loi sur le statut de la coopération, qui est fondamentale pour permettre à cette dernière d'affronter la concurrence avec le secteur privé. Vient en troisième lieu le projet de loi sur l'économie montagnarde, et vous admettez avec moi que ces exploitants, qui vivent dans des conditions extrêmement difficiles, doivent faire l'objet d'une sollicitude plus grande de la part des pouvoirs publics. Reste enfin le texte relatif aux handicapés salariés agricoles, qui ne peuvent pas être soumis à une législation analogue à celle du régime général et qui doivent faire l'objet de dispositions particulières, texte qui doit absolument être adopté avant la fin de l'année. C'est donc les nécessités du calendrier qui nous interdisent d'examiner maintenant le texte en question.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le ministre, combien je suis ravi que nous ayons déposé ce sous-amendement, qui nous a permis d'exposer le problème et d'obtenir une réponse de votre part ! Vous avez d'abord retracé un historique de cette affaire et rappelé les textes qui ont été présentés, notamment au Sénat. Je peux vous indiquer d'ailleurs que la conférence des présidents a retenu la date du 4 novembre pour la discussion du texte sur l'assurance agricole, dont l'adaptation est urgente, comme vous l'avez souligné. La commission de législation ne vous démentira pas lorsque vous indiquez que cette session sera très chargée, tant du point de vue législatif que budgétaire, mais nous prenons acte de votre volonté d'aboutir.

Je sais aussi vos difficultés sur le plan européen, puisque nous les avons connues ensemble. De plus, nous serons de nouveau ensemble demain, puisque mon département aura la joie de vous accueillir et j'espère que M. Pons fera à l'Assemblée nationale une réponse analogue à la vôtre, c'est-à-dire réitérera votre affirmation de faire voter le texte que j'ai évoqué.

Cela dit, si j'avais une hésitation à retirer le sous-amendement, monsieur le ministre, votre évocation d'une application éventuelle de l'article 40 de la Constitution me l'ôterait.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 9 rectifié est donc retiré.

**M. Ladislas du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Ladislas du Luart.** Monsieur le président, mes chers collègues, c'est sur le sous-amendement n° 9 rectifié que je désirais intervenir, mais il a été retiré.

Je me permettrai cependant d'indiquer à M. le ministre que, dans la pratique, l'on a pu constater que des preneurs se sont vu refuser l'indemnité viagère de départ parce que le propriétaire, reprenant la ferme, en distrairait une parcelle pour la vendre à un éleveur ou à quelqu'un qui n'était pas un agriculteur, ce qui est une injustice flagrante. Le sous-amendement de la commission, à mon sens, aurait permis de remédier à cette anomalie.

Monsieur le ministre, les jeunes quittent la terre à raison de 8 p. 100 par an, avez-vous dit. Nous en sommes conscients et nous le déplorons, mais, dans ma région, ce n'est pas parce qu'ils ne trouvent pas de fermes libres qu'ils s'en vont, c'est parce qu'ils ne trouvent pas à se marier dans nos campagnes, les filles voulant aller en ville. (*Très bien ! et sourires.*)

Je connais nombre de jeunes cultivateurs qui ne tiennent pas du tout à s'en aller, mais qui nous disent : « Je pars car, en restant ici, je ne pourrai pas prendre femme. »

Or, pourquoi les filles ne veulent-elles plus vivre dans les fermes ? C'est parce que l'on a trop attendu pour améliorer l'habitat rural et que les petits efforts consentis actuellement sont nettement insuffisants.

Dans notre région de l'Ouest, de très nombreuses fermes n'ont pas encore l'eau courante ! Si on avait commencé par aménager l'habitat rural, les filles seraient restées à la campagne, les jeunes agriculteurs auraient pu s'y marier et vous n'auriez pas à déplorer le départ de 8 p. 100 d'entre eux tous les ans ! (*Applaudissements.*)

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je voudrais répondre à vos observations, monsieur le sénateur, car votre département, qui pose un certain nombre de problèmes, notamment en ce qui concerne l'équipement des campagnes, se trouve en bordure d'une zone de rénovation rurale que je connais bien et présente à peu près les mêmes caractéristiques géographiques que celle-ci.

Si je n'ai pas le pouvoir de retenir les femmes à la terre, et vous le comprenez (*Sourires.*), je fais mon possible pour établir en 1972 un certain équilibre en faveur de toutes ces régions qui ne peuvent pas entrer dans les zones de rénovation rurale, mais dont les conditions de vie sont très proches. Donc, avec les modestes moyens dont je pourrai disposer et que vous voudrez bien voter, je l'espère, j'essaierai d'arriver au meilleur équilibre possible.

Puisque le débat a été soulevé par M. le président de la commission de législation, je reviendrai sur la question de l'indemnité viagère de départ.

Il se pose d'abord un premier problème, celui des aménagements pratiques de la législation la concernant. En adoptant l'amendement du Gouvernement, qui tend à insérer un article 845-2 dans le code rural et qui étend dans une certaine mesure les dispositions de l'article 845-1 sur l'indemnité viagère de départ, vous permettrez de régler en totalité la question de l'indemnité complémentaire de retraite. Ainsi, même si une parcelle de la propriété est distraite par son propriétaire, le fermier, s'il exploitait plus de trois hectares sera, s'il s'en va, réputé répondre aux conditions de la loi.

Par conséquent, nous aurons avancé dans le sens de la solution que vous souhaitez. Le problème de l'indemnité complémentaire de retraite pour les fermiers sera réglé en totalité et, grâce à ce texte, un pas en avant aura été franchi.

Nous devons, en second lieu, essayer de régler certaines difficultés pratiques, notamment en ce qui concerne la dispersion des parcelles ou la distance entre les différentes exploitations. J'ai envisagé, mais le Gouvernement n'a pas encore pris position et aucun texte n'a été présenté à l'Assemblée nationale, de permettre, par exemple, de faire appel pour certaines demandes qui ont essuyé un refus. Les cas marginaux ne dépassent pas deux à trois pour cent et, à l'échelon national, nous devons pouvoir les régler.

Ainsi un fermier de ma propre région s'est vu refuser l'indemnité viagère de départ parce que l'hospice propriétaire s'était réservé un hectare pour étendre ses bâtiments !

Une telle affaire devrait être facilement réglée en modifiant légèrement la loi car c'est dans un objectif d'intérêt général, et non pas contre les intérêts de l'agriculture, que l'hospice a repris cette terre.

Quant au fond, il s'agit de choisir une des deux thèses en présence.

Restons-nous fidèles à la philosophie de la loi de 1962 qui tend, d'une part, à inciter des personnes âgées à prendre leur retraite en vue de favoriser le maintien des jeunes agriculteurs à la terre et, d'autre part, à accorder des indemnités complémentaires de restructuration destinées à fournir l'incitation nécessaire au remembrement et à l'étoffement des exploitations afin de les rendre plus modernes et plus rentables ?

Cette première thèse est actuellement celle de la Communauté économique européenne et une seconde consiste à accorder à chacun une indemnité viagère de départ moyenne, mais sans demander de restructuration parce que le fermier ne peut pas, lui, favoriser un aménagement foncier, et à accorder à ceux qui restent en place certains avantages, par exemple ce que j'ai appelé les prêts d'agrandissement ou les prêts d'installation afin d'aider le fermier nouvellement arrivé à créer une ferme rentable.

C'est entre ces deux thèses qu'il faudra choisir le plus rapidement possible afin d'élaborer une loi définitive et qui reste en concordance avec les directives européennes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié bis, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article additionnel 4 nouveau de la proposition de loi.

#### Après l'article 4 nouveau.

**M. le président.** Par amendement n° 6, le Gouvernement propose un article additionnel 5 ainsi rédigé :

« Il est inséré entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 188-1 du code rural les alinéas suivants :

« Soit de supprimer ou de réduire de plus de 30 p. 100 par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie des terres mises en valeur par un même exploitant lorsque cette superficie ainsi réduite est ramenée en deçà de la superficie maximum visée au deuxième alinéa du présent article ou qu'elle est déjà inférieure à cette superficie ;

« Soit de priver l'exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, à moins que ce bâtiment ne soit reconstruit ou remplacé.

« Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, l'opération envisagée n'est pas soumise à autorisation lorsqu'elle a pour objet d'agrandir la superficie mise en valeur par un descendant du bailleur dans la limite de la superficie maximum visée ci-dessus.

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont appliquées que dans les départements où leur mise en vigueur a été prescrite par arrêté du ministre de l'agriculture pris sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale des structures. »

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Il y a quelques instants, monsieur le ministre, vous agitez devant le Sénat, et en particulier devant sa commission, le spectre de l'article 40. De la même façon, je voudrais à mon tour, comme président de la commission des lois et au nom de l'unanimité de ses membres, quelle que soit leur appartenance politique, évoquer l'article 48 du règlement du Sénat.

Il s'agit, mes chers collègues, d'une proposition de loi émanant de notre ami René Blondelle — dont on a évoqué la mémoire tout à l'heure en des termes excellents — et dont le dépôt a été rendu nécessaire par les circonstances et pour des raisons que l'on a rappelées au cours de la discussion. Vous avez voulu, au début de votre propos, monsieur le ministre, montrer l'intérêt que vous attachiez aux propositions de loi, et notamment à celles émanant de sénateurs. Je pense qu'il s'agit d'un ferme propos et que vous nous en donnerez souvent un nouveau témoignage.

Après avoir examiné de très près cette proposition, après avoir présenté des amendements — et vous savez combien notre commission a été attentive à ceux-ci, puisqu'elle a émis un avis favorable — vous avez pensé qu'il serait bon d'accrocher quelques wagons à ce train, après avoir indiqué au début — notre collègue Bajoux s'en souvient — que le texte relatif aux baux de longue durée est très différent, dans ses termes, du statut du fermage.

Or, vous avez proposé tout à l'heure quelques amendements concernant ce statut. Après examen, notre commission les a acceptés parce qu'il s'agissait de baux ruraux. Mais, le 12 octobre, notre commission était saisie de l'amendement n° 6 qui a pour objet d'inclure un article additionnel tendant à modifier considérablement l'article 188-1 du code rural. Ce code comporte tout un livre, le livre sixième, qui traite du problème du bail à ferme et du métayage, alors que, presque en tête du code, sont traités, dans les articles 188-1 et suivants, les problèmes de cumul, lesquels n'ont rien à voir avec les baux ruraux.

Ne croyez pas, monsieur le ministre, que notre commission soit insensible à ces problèmes; au contraire elle leur attache le plus grand intérêt, elle veut pouvoir les traiter. Mais comment voulez-vous que, dans une période où notre commission est saisie de nombreux textes, elle puisse, après avoir étudié ce texte sur les baux à ferme, émettre sans délai un avis sur un texte reçu la veille même du débat et concernant les cumuls?

C'est pourquoi la commission a été unanime, je le répète, pour me charger de vous demander de bien vouloir retirer l'amendement du Gouvernement, de façon qu'elle puisse ultérieurement l'examiner dans le cadre d'un projet de loi que vous avez toute facilité de déposer et de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire. Dans l'état, la commission de législation n'est pas en mesure d'étudier et rapporter ce que l'on a appelé, dans le domaine budgétaire, un « cavalier » qui lui survient presque à l'improviste.

A l'appui de cette demande, j'invoque l'article 48 de notre règlement qui dispose : « Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels... » — ce qui est le cas — « ... s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Je n'ai pas besoin de vous dire, car c'est une évidence, combien il en est loin. Ce que je veux vous demander c'est de me répondre, comme je vous ai répondu tout à l'heure, par le retrait de l'amendement.

Vous me permettrez de vous dire, au nom de la commission là aussi unanime, qu'elle se réjouit d'avoir toute occasion de travailler pour le bien commun avec vous-même, monsieur le ministre. Nous connaissons vos efforts et vos travaux, nous les apprécions — comme nous apprécions les travaux de vos

collaborateurs — mais de grâce ! n'agissons pas de la manière qui nous est proposée. (*Applaudissements.*)

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, sur la recevabilité de l'amendement.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je suis très discipliné et je n'entamerai pas une polémique, même amicale, avec M. le président de la commission des lois, qui est un grand juriste alors que je ne suis qu'un pauvre petit ministre de l'agriculture technicien. (*Sourires.*) Mais je suis surpris par son intervention et par le spectre qu'il a opposé de l'article 48 de votre règlement. En effet, nous sortons précisément d'une discussion sur l'indemnité viagère de départ qui, à mon sens, n'avait pas grand chose à voir avec le sujet qui nous occupe, à savoir les baux à long terme. Lorsque la commission de législation a présenté son sous-amendement sur le problème de l'indemnité viagère de départ, il me semble qu'elle était elle-même en contradiction avec l'article 48 du même règlement. Nonobstant, j'ai accepté bien volontiers la discussion; je vous ai même fait part de mon sentiment quant au projet de loi qui est en préparation au sujet de l'indemnité viagère de départ.

Cela dit, si le président de la commission, si le président du Sénat et si le Sénat estiment que l'article 48 du règlement s'applique, je me soumettrai. Mais je vais me permettre au moins de dire pourquoi le Gouvernement a déposé cet amendement.

Tout d'abord j'aurais mauvaise grâce à ne pas répondre à la demande du président de la commission des lois. Je suis, en effet, extrêmement satisfait de la façon dont cette proposition de loi a été étudiée, ce qui prouve bien quelle étroite collaboration existe entre les services du ministère et le Sénat. Car, si nous voulons travailler d'une façon fructueuse, nous devons faire preuve d'une compréhension réciproque.

Comme je l'ai fait pour l'indemnité viagère de départ, nous avons pensé raccrocher ce texte à la proposition de loi Blondelle. Dans son esprit, c'était l'ensemble de la politique des structures qui était en cause, ce qu'a bien montré le débat qui s'est instauré ici : nous avons parlé de l'ensemble des baux, nous avons parlé de la résiliation des baux et de l'indemnité viagère de départ.

Or, il est bien certain que nous avons libéré la législation sur les cumuls en matière de structures. J'étais le rapporteur de la loi d'adaptation agricole de 1968 et je crois avoir eu un certain courage en défendant le contrôle, seulement partiel et non total, des cumuls, puisque je représentais un département où le contrôle était capital. Mais je considère qu'en revanche, la loi comporte une lacune, notamment lorsque le démembrement d'une exploitation intervient entre la surface maximum de cumul et la surface minimum assurant la viabilité d'une exploitation. Si je prends le cas de ma région, ces surfaces limites sont de quinze et quarante hectares. Croyez-vous que lorsque l'on passe de quarante à quinze hectares on ne provoque pas des déséquilibres extraordinaires au point de vue économique? On n'utilise pas le même matériel pour l'une et l'autre superficies, même quand il s'agit d'un pays d'élevage comme c'est le cas de cette région. Construire une étable pour quarante vaches laitières ne coûte pas autant que construire une étable pour quinze. Un tel investissement pose un certain nombre de problèmes.

Nous avons donc déposé cet amendement. Je me suis permis, monsieur le président — et je vous prie de m'excuser — de prendre la parole pour que, s'il revient en discussion devant le Sénat, il puisse être accueilli favorablement. Cela dit, le Gouvernement le retire. (*Applaudissements.*)

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est donc retiré.

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

#### Intitulé.

**M. le président.** La commission propose que l'intitulé de la proposition de loi soit ainsi rédigé :

« Proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code rural relatives aux baux ruraux. »

Il n'y a pas d'opposition?..

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

**PROTECTION DES JEUNES ANIMAUX**

**Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs. [N° 213, 263, 397 (1970-1971) et 5 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi qui vous est soumise, l'Assemblée nationale a bien voulu accepter l'ensemble des amendements que le Sénat avait lui-même adoptés sur la proposition de votre commission. Nous en sommes heureux parce que certains de ces amendements avaient, à mon sens, un caractère essentiel pour l'application de la loi. Toutefois restent en discussion les articles 2 et 3.

En ce qui concerne l'article 2, vous aviez, à ma demande, suivant votre commission des affaires économiques, procédé à sa suppression, considérant qu'il est à la fois inutile dans sa première partie et inapplicable dans sa seconde. Bien que l'opposition de la commission sur le fond n'ait pas changé, dans un souci d'aboutir plus rapidement à une entente entre les deux assemblées, votre commission vous propose de le maintenir.

En ce qui concerne l'article 3, l'Assemblée nationale a apporté par amendement une modification qui ne nous semble pas très opportune. C'est pourquoi, au cours de la discussion, je vous demanderai par amendement de compléter la modification apportée à cet article par l'Assemblée nationale.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, madame, messieurs, je n'ajouterai pas grand-chose après les explications très claires données par votre rapporteur. Je regrette simplement, comme lui, que l'Assemblée nationale ait voulu maintenir cet article 2, qui n'apporte rien sur le plan juridique, mais qui va créer quelques ennuis sur le plan pratique. Si je ne sais pas moi-même identifier les chiens et les chats âgés de moins de trois mois, il paraît que les spécialistes ne le peuvent pas non plus.

J'ai l'impression que cet article 2 sera sans portée, alors que le code rural nous donne déjà les moyens nécessaires pour interdire les importations et protéger justement le « cheptel » français des petits animaux. Néanmoins, si le Parlement se met d'accord, j'accepterai cet article, tout en observant que vraisemblablement on ne pourra pas l'appliquer.

En ce qui concerne l'article 3, je remercie la commission pour l'amendement qu'elle a présenté. Je crois effectivement que ce contrôle supplémentaire permettra à mes services de travailler avec la plus grande efficacité.

Cela dit, je ne peux que me réjouir de l'accord manifesté sur ce texte par les deux assemblées et votre commission.

Je partage entièrement le souhait exprimé par votre rapporteur de le voir voter le plus rapidement possible, quelques réserves que l'on puisse faire sur l'applicabilité de certaines de ses dispositions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles 2 et 3 qui font seuls l'objet de la deuxième lecture.

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — Aucun chien ou chat ne peut être importé, sauf autorisation expresse du ministre de l'agriculture, s'il n'est âgé d'au moins trois mois et muni d'un certificat de vaccination contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse et le typhus. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — A compter d'une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, les chiens cédés par des marchands ou transitant par des établissements spécialisés seront obligatoirement identifiés par tatouage.

« Les chiens non visés à l'alinéa premier ci-dessus pourront également être identifiés par tatouage à la demande de leur propriétaire.

« Les renseignements ainsi recueillis seront centralisés par le ministère de l'agriculture, à l'exclusion de toute société privée. »

Par amendement n° 1, M. Jean-Marie Bouloux, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les mots suivants :

« n'ayant pas fait l'objet d'un agrément spécial dudit ministère ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de compléter le troisième alinéa de l'article 3, qui est ainsi rédigé : « Les renseignements ainsi recueillis seront centralisés par le ministère de l'agriculture, à l'exclusion de toute société privée. »

Considérant que le ministère de l'agriculture serait sans doute embarrassé pour créer un service spécial chargé de la centralisation des formalités d'identification par tatouage des jeunes chiens, nous pensons qu'il est tout à fait normal qu'il fasse appel à certaines organisations privées, par exemple la société canine de France, qui, suivant toutes les questions de pedigree de ces animaux, est particulièrement habilitée à faire cette centralisation d'identification.

C'est pourquoi nous proposons par notre amendement d'ajouter les mots : « n'ayant pas fait l'objet d'un agrément spécial dudit ministère ». Ainsi seront interdites toutes les sociétés privées, sauf celles que le ministère voudra bien agréer à cet effet. C'est une question de sagesse en vue de la bonne application de la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

**ETABLISSEMENTS SOCIAUX**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale. (N° 254 et 315 [1970-1971].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est présenté a pour but de modifier ou de compléter la législation applicable à certains établissements régis par le code de la famille et de l'aide sociale.

L'examen des articles proposés montre que le projet concerne : les établissements d'hébergement, les semi-internats et les externats pour mineurs ; les établissements d'hébergement à but lucratif ou non lucratif recevant des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale, dès lors que le nombre de personnes hébergées est égal ou supérieur à cinq.

Si l'on considère l'importance des besoins dans ce domaine, on peut se rendre compte que ce secteur, qu'il s'agisse d'établissements créés par des personnes physiques ou morales privées ou par des collectivités publiques, joue, dans l'ensemble de notre réseau d'accueil, un rôle indispensable.

Certains établissements sont déjà placés sous le contrôle et la surveillance de la puissance publique en vertu des dispositions actuelles du code de la famille et de l'aide sociale ; d'autres ne le sont pas ou le sont dans des conditions peu satisfaisantes ; il est donc urgent et nécessaire qu'une nouvelle loi précise ou fixe les conditions dans lesquelles seront accueillis les mineurs, les personnes âgées, les infirmes.

L'un des points importants du projet consiste dans la possibilité donnée à l'administration de faire opposition à l'ouverture d'un établissement lorsque les conditions de sécurité ou de bien-être des pensionnaires, de même que le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs ne seront pas reconnus suffisants.

Le champ d'application des mesures de contrôle et de surveillance est étendu puisque les dispositions édictées s'appliqueront à l'ensemble des établissements hébergeant cinq ou plus de cinq adultes et seront expressément rendues applicables à ceux qui reçoivent des mineurs.

On a quelquefois tendance à faire supporter à une profession tout entière — les exemples sont nombreux — les fautes et les erreurs commises dans des cas isolés. Aussi est-il du devoir de votre commission de rappeler que les établissements privés, quelle que soit leur forme juridique, ont leur utilité.

Ils sont regroupés dans des organisations syndicales dont l'un des objectifs principaux consiste en un effort de moralisation de la profession ; il s'agit le plus souvent de petits établissements d'origine familiale dans lesquels les directions et le personnel apportent tout leur dévouement aux personnes qui leur sont confiées. La profession sollicite d'ailleurs depuis longtemps le vote d'une loi qui, tout en donnant à tous, personnes hébergées et leurs familles, administrations chargées du contrôle et de la surveillance, les garanties nécessaires, fixerait un cadre convenable à son activité.

Les établissements en question, lorsqu'ils sont privés, reçoivent le plus souvent des personnes dont les ressources personnelles ou les ressources familiales sont trop élevées pour permettre leur placement dans des établissements financés par des fonds publics ayant vocation de recevoir en priorité les bénéficiaires placés par l'aide sociale. Ces établissements sont loin de pouvoir satisfaire à toutes les demandes.

Toutefois, il faut faire une distinction entre ceux qui existent actuellement.

Premièrement, des établissements qui travaillent au grand jour, rémunèrent leurs personnels conformément aux prescriptions légales, s'acquittent de leurs obligations envers la sécurité sociale, paient la taxe sur la valeur ajoutée, qui présentent toutes les garanties d'hygiène et de sécurité requises et se soumettent aux contrôles nécessaires.

Deuxièmement, certaines entreprises clandestines qui ne veulent s'assujettir à aucune déclaration, des pensions de famille spécialisées dans l'hébergement de vieillards grabataires et amnésiques, des pavillons clandestins dépourvus de tout confort, certains hôtels désaffectés transformés sans aucun contrôle en maisons de retraite ou en établissements d'accueil pour handicapés ou pour enfants, des particuliers également recueillant quelques vieillards qu'ils appellent « hôtes payants » et qu'ils exploitent.

La plupart d'entre eux n'acquittent ni la sécurité sociale, ni la T. V. A., puisqu'ils n'établissent aucune déclaration. Ils ne font l'objet d'aucune surveillance, sanitaire ou autre. Certains même ne sont pas connus de l'administration. C'est par le fait de scandales comme ceux que nous avons connus et qui bouleversent une région que, le plus souvent, on apprend leur existence.

Il est indispensable qu'un contrôle rigoureux soit exercé sur des réalisations de promoteurs qui attirent, par une publicité mensongère, des retraités dans des centres souvent isolés, bien loin de répondre à leurs besoins et surtout à leurs espoirs.

Votre commission a déploré cette situation depuis bien longtemps déjà. L'institution de cette réglementation et de ce contrôle qui nous est proposée aujourd'hui se révèle d'autant

plus nécessaire que, trop souvent, les familles désemparées ou coupables placent les leurs dans des établissements qui sont, hélas ! bien loin d'offrir toutes les garanties souhaitables et même nécessaires.

Nous avons examiné avec beaucoup d'attention ce projet de loi. Nous avons pris connaissance de votre intervention, madame le secrétaire d'Etat, de celle de M. Jacques Delong, le rapporteur, ainsi que toutes celles qui ont eu lieu devant l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, votre commission vous a présenté un tableau comparatif, accompagné d'une brève analyse des articles, pour justifier les amendements qu'elle a déposés et que nous allons examiner maintenant.

Cette loi contribuera à apporter aux handicapés majeurs et mineurs le bien-être que leur état nécessite. Aux personnes âgées elle apportera les soins et la sécurité dont elles ont besoin à la fin de leur vie. Ce texte humain et nécessaire vous permettra, madame le secrétaire d'Etat, de compléter votre action sociale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie tout d'abord M. le rapporteur qui vient de présenter le projet de loi dans son contexte exact. Vous l'avez excellemment fait, monsieur le rapporteur, en précisant que toute la profession ne devrait pas se sentir visée par les abus auxquels nous voulions porter remède. Mais effectivement, lorsque certains abus sont commis, nous devons y être particulièrement sensibles s'il s'agit de protection de mineurs et de personnes âgées.

En tant que secrétaire d'Etat aux affaires sociales, puis à l'action sociale et à la réadaptation, j'ai été amenée à constater, à l'occasion d'un certain nombre de faits qui, s'ils ne doivent pas être généralisés, sont néanmoins réels, des lacunes dans notre législation concernant le régime de ces établissements.

En effet, en l'état actuel des textes, seuls les établissements de bienfaisance recevant des mineurs, des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards sont soumis au contrôle de l'administration en application du titre IV du code de la famille et de l'aide sociale.

Les établissements à but lucratif échappent à cette réglementation. C'est le cas, par exemple, des maisons de retraites privées. Dans les différents colloques et consultations relatifs au troisième âge que nous avons organisés, on a pu même déceler des cas d'exploitation de personnes âgées dans de tels établissements : entassement dans des locaux exigus, insuffisance de l'alimentation, manque d'hygiène et de soins, quelquefois même mauvais traitements et surtout prix de pension excessifs sans rapport avec les services rendus.

Ces faits d'ailleurs sont confirmés par des scandales qui surviennent bien souvent dans les régions dites « attirantes » comme celle du Midi de la France où ces établissements risquent de proliférer. Cette situation est de nature à nous inquiéter car ces établissements tendent à se multiplier pour la bonne raison que l'amélioration des retraites ouvre à l'appât de certains promoteurs un marché d'autant plus vaste que notre équipement en lits publics et encore qualitativement et quantitativement sans commune mesure avec les besoins de la population âgée.

C'est ainsi que, sur la foi de publicités trompeuses, des retraités vont s'établir dans des résidences construites, en raison du prix des terrains, loin de tout centre urbain, distantes de plusieurs kilomètres de toute pharmacie et que, de surcroît, ils sont sans surveillance médicale malgré les promesses alléchantes qui leur ont été faites et les prix prohibitifs qui leur sont demandés.

Des plaintes ont donc été déposées ; tout naturellement, les procureurs ont essayé d'agir et demandé à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de procéder à une enquête. C'est alors que nous avons vraiment touché du doigt la faiblesse de notre appareil législatif : l'inspecteur chargé de l'enquête s'est vu tout bonnement refuser le droit de visiter les établissements incriminés en l'absence de texte l'y autorisant.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, qui a été adopté par l'Assemblée nationale avec quelques modifications renforçant d'ailleurs l'efficacité du texte, tend à combler cette lacune.

L'esprit de ce texte, sa philosophie en quelque sorte, ne vise pas à insérer dans une réglementation contraignante des établissements qui, jusqu'à présent, étaient soumis à une liberté totale

du fait qu'ils ne font appel à aucune prise en charge au titre de l'aide sociale ou de la sécurité sociale. Mais ce texte doit permettre surtout aux autorités responsables d'intervenir là où des abus sont signalés ou décelés. C'est une procédure que nous devons prévoir, parce que les intéressés, enfants, infirmes ou personnes âgées, sont les plus vulnérables et démunis de moyens de défense.

Ainsi notre texte vise, d'une part, les établissements recevant des mineurs et, d'autre part, les établissements recevant des personnes âgées ou des adultes justifiant une protection particulière.

Pour ce qui concerne les établissements recevant des mineurs, nous vous proposons de modifier le titre II du code de la famille et de l'aide sociale relatif à la protection de l'enfance, et particulièrement le chapitre III consacré à la protection des mineurs placés hors du domicile paternel.

Ces modifications visent les articles 95, 96 et 99 dudit code.

A l'article 95, le projet de loi gouvernemental prévoyait que toute personne qui désire ouvrir un établissement destiné à héberger ou recevoir des mineurs est tenue de faire une déclaration à l'autorité administrative sur les caractéristiques juridiques de l'établissement, les noms de ses propriétaires et dirigeants, l'activité envisagée. Tout changement notable projeté doit également faire l'objet d'une déclaration.

Ces dispositions permettent à l'autorité responsable, c'est-à-dire le préfet, de faire une opposition éventuelle lorsque la déclaration fera apparaître, *a priori*, certains risques pour les mineurs qui seront ainsi reçus.

En effet, il est à noter que les possibilités d'opposition, prévues par l'article 95, dans son ancienne rédaction, l'étaient dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène. Nous avons tenu à étendre leur objectif ; désormais il doit être tenu compte de ce qui peut porter atteinte à la santé, la sécurité, l'éducation et le bien-être des enfants. Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne l'opposition à l'exécution des modifications projetées.

Enfin l'article 95 précise et énumère les incapacités faisant obstacle à l'exercice d'une fonction de direction ou d'une activité professionnelle quelconque dans les établissements recevant des mineurs.

Ce dernier point me paraît particulièrement important car il importe que l'autorité préfectorale, avertie du désir d'une personne physique ou d'une personne morale privée d'héberger un enfant, puisse par la simple consultation du dossier être en mesure de constater que le futur responsable offre des garanties minimales pour exercer ces fonctions.

L'article 96 de ce projet renvoie à des dispositions qui ne figuraient pas dans la réglementation du titre II du code de la famille et de l'aide sociale.

Il s'agit des articles 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214 et 215, qui figurent sous le titre V nouveau, relatif aux établissements hébergeant des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale et qui sont également applicables aux établissements recevant des mineurs.

Ces dispositions, que nous analyserons tout à l'heure plus en détail, impliquent notamment la tenue des registres, la surveillance des établissements, les renseignements que sont tenus de fournir les responsables de l'établissement aux autorités et agents chargés de la surveillance, l'obligation pour les responsables de laisser pénétrer dans l'établissement à toute heure du jour, voire de la nuit, les agents chargés de la surveillance, les injonctions de l'autorité préfectorale dans les cas où la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis, les conditions de fermeture et de réouverture éventuelle de l'établissement, les sanctions pénales applicables.

L'article 96 dispose en outre que le préfet peut formuler des injonctions et fermer l'établissement dans le cas de violation des lois et règlements relatifs à l'obligation scolaire et à l'emploi des jeunes, ou lorsque le traitement et l'éducation des enfants sont menacés ou compromis.

J'ajoute que l'Assemblée nationale a estimé devoir étendre à juste titre ces dispositions aux établissements créés par les collectivités publiques.

L'article 99 renforce les sanctions applicables en cas d'infraction et prévoit le doublement des peines en cas de récidive.

Enfin, alors que l'article 99 dans sa rédaction ancienne se bornait à prévoir que le tribunal pouvait interdire au condamné d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants,

l'article 99 modifié dispose que le tribunal pourra interdire au condamné de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre. En matière d'enfants, je crois que ceci se justifie pleinement.

En outre, l'Assemblée nationale a complété le projet gouvernemental en précisant, qu'en cas de récidive, le tribunal devra se prononcer expressément sur la sanction accessoire d'interdiction. Cet amendement me paraît particulièrement heureux car il obligera les pouvoirs judiciaires à se prononcer expressément sur ce point important.

En ce qui concerne les personnes âgées les dispositions du titre V du code de la famille et de l'aide sociale ne visent jusqu'à présent que les établissements de bienfaisance privés recevant des indigents valides, des malades, des infirmes et des vieillards.

Le présent projet de loi tend essentiellement à étendre le contrôle de l'administration aux établissements à but lucratif.

A cet effet l'article 2 du projet remplace le titre V du code de la famille et de l'aide sociale par un titre V nouveau, qui vise les établissements que je viens de définir, qu'ils soient ou non à but lucratif. Ces dispositions qui, sur certains points, reprennent en les complétant et en les renforçant celles du titre V dans son ancienne rédaction, concernent principalement la déclaration à l'autorité administrative, la surveillance et les sanctions applicables en cas d'infraction.

Ce projet de loi modifie, complète ou abroge d'autre part les articles 211 à 215 du code de la famille et de l'aide sociale.

Ce texte prévoit d'autre part l'obligation de déclaration à l'autorité administrative. Comme nous l'avons dit précédemment, je crois que cette procédure est nécessaire. Dans le texte, il est prévu que le nombre des pensionnaires devait être égal au moins à cinq. Cette déclaration vise notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement, les noms de ses propriétaires et dirigeants, l'activité envisagée.

Le Gouvernement a accepté d'autre part l'amendement de l'Assemblée nationale tendant à soumettre à cette formalité les établissements, qui bien que juridiquement autonomes ou d'une capacité inférieure à cinq lits, peuvent en fait être considérés comme formant un seul établissement d'une capacité supérieure au minimum prévu.

Toutefois, certains établissements d'accueil à vocation charitable, qui hébergent occasionnellement des indigents valides, pourront être soustraits, lorsqu'il s'agit d'hébergements d'une courte durée, à cette formalité.

L'article 204 précise que tout changement essentiel intéressant l'un des points mentionnés dans la déclaration devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'article 205 prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de faire opposition dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène et du bien-être des personnes hébergées, à l'ouverture de l'établissement et à l'exécution des modifications projetées, ce qui dote l'administrateur d'une arme efficace pour faire obstacle aux entreprises de promoteurs malhonnêtes.

En second lieu, les dispositions visent la surveillance de ces établissements.

Désormais sont placés sous ce contrôle tous les établissements hébergeant des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale, qu'ils soient ou non à but lucratif.

Il est prévu pour l'exercice de ce contrôle que les responsables de l'établissement seront tenus de laisser pénétrer dans les locaux, à toute heure du jour et de la nuit, les autorités et agents chargés de la surveillance, lesquels pourront se faire présenter toute personne hébergée et demander tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en se faisant, le cas échéant, accompagner par un homme de l'art. Ainsi pourra-t-on éviter en particulier que des inspecteurs comme ceux dont j'ai parlé tout à l'heure, se voient refuser tout droit de visite dans les maisons de retraite, comme cela s'est produit dans le passé.

D'autres dispositions figurant dans les articles 206, 207 et 209, concernent respectivement les incapacités d'exploitation ou d'exercice d'une fonction de direction, l'obligation de tenue d'un registre relatif à l'état civil des personnes hébergées, leur date d'entrée et de sortie, et les renseignements à fournir aux autorités et agents chargés de la surveillance.

Dans un souci de protection accrue, l'Assemblée nationale a suggéré — et le Gouvernement s'est rangé à cette manière de voir — que les personnes physiques, administrateurs ou employés

d'établissements ne pourront profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes hébergées.

Etaient toutefois exclus de cette mesure les legs à titre particulier en faveur du petit personnel ou des dispositions testamentaires faites en faveur des propriétaires, administrateurs ou directeurs lorsqu'ils ont avec la personne âgée des liens de parenté.

Je crois d'ailleurs que la commission du Sénat a longuement débattu de ce point et je suis toute disposée à approuver ses propositions qui m'ont paru très judicieuses.

Enfin, d'une part, des mesures sont prévues en cas d'infraction. Il est d'autre part prévu une procédure d'urgence donnant tous pouvoirs au préfet pour la fermeture immédiate d'un établissement.

L'article 211 stipule qu'un établissement qui a été régulièrement fermé ne peut être rouvert qu'après nouvelle autorisation préfectorale.

L'article 212, qui traite des mesures à prendre en cas de fermeture d'un établissement, prévoit notamment la possibilité de désignation d'un administrateur provisoire par le préfet pour une durée maximum de six mois, et je dirai que cette mesure est très utile puisque récemment encore, nous avons connu la situation difficile et pour ainsi dire insoluble dans laquelle se sont trouvées des personnes âgées entre la fermeture de l'établissement dans lequel elles se trouvaient et la reprise d'activité dudit établissement.

L'article 213 concerne les pénalités applicables en cas d'infractions.

D'autre part, il est prévu que les dispositions des articles 207 à 212 sont applicables aux établissements visés à l'article 203 créés par les départements, les communes et les établissements publics, addition que j'ai également trouvée utile pour les établissements concernant les mineurs.

Enfin, le texte prévoit quelques dispositions transitoires ou diverses sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'étendre trop longuement.

L'article 3 du projet de loi dispose que les établissements définis précédemment, qui existaient à la date d'entrée en vigueur des décrets d'application et qui échappaient jusqu'à présent au contrôle de l'administration, devront faire l'objet de déclaration à l'autorité administrative. Les dispositions des titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale concernant les dirigeants, le personnel et le contrôle des établissements, sont immédiatement applicables.

En second lieu, nous avons tenu à souligner dans l'article 4 du présent projet que les dispositions de ce projet ne font pas obstacle à l'application de l'article 51 de la loi portant réforme hospitalière. Effectivement, tout ce qui concerne la coordination doit être observé et doit s'appliquer dans le cadre de ces établissements, afin d'éviter çà et là des suréquipements qui se traduisent finalement par des places inoccupées qui pèsent lourdement sur l'équilibre financier. Je crois que nous avons la mission de rappeler tout de même ce souci.

En conclusion, mesdames, messieurs, en prenant l'initiative de saisir le Parlement du projet de loi que je viens d'analyser devant vous, nous avons eu conscience de remédier à une lacune importante de la loi, lacune qui permettait à quelques personnes, peu nombreuses en vérité, mais dénuées de scrupules, d'exploiter les membres les plus faibles de notre société.

En étendant le contrôle de l'administration à ces établissements, nous dotons l'administration des moyens qui lui faisaient jusqu'à présent défaut, pour faire échec aux entreprises de promoteurs malhonnêtes et mettre fin à l'exploitation de personnes que leur faiblesse physiologique ou psychique ou leur misère matérielle rendent particulièrement vulnérables et hors d'état d'assurer leur défense.

J'ajoute que je remercie vivement M. le rapporteur et la commission ainsi que MM. les sénateurs d'avoir apporté à ce texte des amendements très judicieux qui l'améliorent et le complètent. Je suis sûre que nous arriverons très rapidement à voter un texte satisfaisant. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 95, 96 et 99 du code de la famille et de l'aide sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 95. — Toute personne physique ou toute personne morale privée qui désire héberger ou recevoir de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, des enfants mineurs de 21 ans doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative.

« Cette déclaration doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement prévu, les noms de ses propriétaires ou administrateurs, le nom de son directeur et, le cas échéant, de son économiste, et enfin l'activité envisagée. Un décret en conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et en fixe les modalités. Ce décret devra tenir compte des qualités professionnelles et morales du personnel de direction de l'établissement.

« Tout changement essentiel projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement et intéressant l'un des points mentionnés dans la déclaration doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par décret en conseil d'Etat.

« Dans un délai de deux mois, l'autorité administrative peut faire opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éducation ou du bien-être des enfants, à l'ouverture de l'établissement ou à l'exécution des modifications projetées. A défaut d'opposition, l'établissement peut être ouvert et les modifications exécutées sans autre formalité.

« Est incapable d'exploiter ou de diriger un établissement visé au présent article ou d'y être employée :

« 1° Toute personne condamnée pour crime ou pour un des délits prévus à l'article L. 5 du code électoral ;

« 2° Toute personne déchue de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale ou dont un enfant ou pupille a fait l'objet en application des articles 375 à 375-8 du code civil, d'une mesure d'assistance éducative qui n'a pas été prise à sa requête.

« Art. 96. — Les dispositions des articles 207, 208, 209, 210, 211, 212 et 215 du présent code sont applicables aux établissements définis à l'article 95, ainsi qu'aux personnes qui en sont responsables. Elles sont également applicables aux établissements créés par les collectivités publiques.

« Le préfet peut, en outre, formuler des injonctions et fermer l'établissement dans le cas de violation des lois et règlements relatifs à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes et lorsqu'il estime que le traitement ou l'éducation des enfants sont compromis ou menacés.

« Art. 99. — Les infractions aux articles 93 à 98 sont punies d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

« Le tribunal peut interdire au condamné d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre ainsi que d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. En cas de récidive, le tribunal devra se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction. En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues au premier et deuxième alinéa du présent article sont applicables. »

L'alinéa introductif est réservé jusqu'au vote des articles 95, 96 et 99 du code de la famille et de l'aide sociale.

Par amendement n° 1, M. Charles Cathala, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte présenté pour l'article 95 du code par la phrase suivante : « Celle-ci est tenue d'en donner récépissé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Pour éviter tout malentendu et tout litige qui pourraient survenir aussi bien quant à la réalité de la déclaration qu'à propos de la fixation du point de départ du délai donné à l'administration pour faire opposition à l'ouverture de l'établissement ou à l'exécution des modifications projetées, il apparaît nécessaire de recourir à cette procédure, inspirée de celle qui était déjà prévue à l'article 204 du code, dans la rédaction actuellement en vigueur.

Si, d'aventure, l'administration se révélait défaillante en ne délivrant pas ce récépissé, les personnes intéressées se trouve-

raient, au prix d'une simple demande présentée dans les formes traditionnelles, garanties par les règles qui régissent le contentieux administratif de droit commun.

Il est bien précisé — et le décret d'application pourra, à ce sujet, prévoir toutes les indications nécessaires — que ce récépissé ne vaudra que pour l'objet qui vient d'être défini, à l'exclusion de toute reconnaissance, recommandation, agrément.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Sur le même article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Charles Cathala, au nom de la commission, tend, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 95 du code, à supprimer la dernière phrase ainsi conçue :

« Ce décret devra tenir compte des qualités professionnelles et morales du personnel de direction de l'établissement. »

Le second, n° 26, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé pour le deuxième alinéa du même article du code :

« Ce décret précise également les conditions minimales que devront remplir les personnels de direction notamment en ce qui concerne leur qualification et leur expérience professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Cet amendement porte sur la dernière phrase du second alinéa de l'article, qui a été ajoutée au texte initial de l'article par voie d'amendement au cours de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée nationale.

La préoccupation manifestée par les auteurs de l'amendement comme par l'auteur d'un autre amendement, retiré après l'échange de vues auquel il fut procédé, est, bien entendu, tout à fait louable : s'assurer que les directeurs des établissements visés présentent des garanties sur le plan de la compétence professionnelle et de la valeur morale. Votre commission partage évidemment ce souci, comme sans aucun doute le Sénat tout entier.

Mais elle estime que le moyen envisagé pour atteindre cet objectif n'est guère satisfaisant.

Tout d'abord, du point de vue du mécanisme prévu, on ne voit pas comment un décret qui « précise le contenu de la déclaration — signifiant le désir d'héberger ou de recevoir des enfants — et en fixe les modalités » pourrait « tenir compte » de ces qualités professionnelles.

Comment, matériellement, ce décret pourrait-il « tenir compte » de ces qualités ? A l'extrême rigueur, devrait-on alors dire que le décret doit « déterminer » lesdites qualités. Mais cela ne serait ni possible ni convenable.

La loi pourrait, certes, s'engager dans la voie d'une organisation de la profession, sur le modèle de ce qui a été fait pour les médecins, les chirurgiens dentistes, les pharmaciens et nombre de professions paramédicales ; elle devrait alors fixer de façon précise les conditions d'exercice, les diplômes requis, etc.

Elle s'est résolument orientée — à juste titre nous semblait-il — dans une direction tout à fait différente, voire opposée, puisque la profession n'est même pas soumise à « autorisation » mais à une simple « déclaration ». Cela suppose un régime de libre accès assorti, bien entendu, de règles très strictes permettant à la puissance publique : de faire opposition à l'ouverture de l'établissement et à des modifications de son activité, de son organisation ou de son fonctionnement si les bonnes mœurs, la santé, la sécurité, l'hygiène, l'éducation ou le bien-être des enfants ne sont pas assurés ou sont menacés ; d'exercer un contrôle très sévère et de chaque instant sur la manière dont l'établissement se conforme aux prescriptions administratives et sanitaires qui tendent à assurer la santé, la sécurité et le bien-être moral et physique des enfants hébergés ainsi que le respect de l'obligation scolaire, des lois et règlements sur l'emploi des jeunes et sur l'éducation ; de prendre à tout moment, et même d'urgence s'il y a lieu, une décision de fermeture en cas de

défaillance sur l'un quelconque de ces points ; de déclencher une répression pénale sévère contre les dirigeants d'établissements qui se rendent coupables d'infractions prévues très en détail par le projet de loi.

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles ni les auteurs du projet de loi ni les membres de l'Assemblée nationale n'ont voulu, au sens propre du mot, « organiser » la profession de directeur ou d'économiste d'établissement privé d'hébergement ou d'accueil pour mineurs.

Ce qui vient d'être dit des conditions qu'on peut appeler intellectuelles vaut, *a fortiori*, pour les qualités « morales » : comment un décret, comment même une loi pourraient-ils les instituer et les définir *a priori*, sans entrer dans un subjectivisme qui, en un tel domaine, se condamne de lui-même ?

Dans la presque totalité de ses dispositions, le projet de loi vise à la moralisation des établissements d'hébergement ou d'accueil, à but lucratif ou non, et de leur personnel de direction ; il le fait dans les formes juridiques qui conviennent.

Seule, cette dernière phrase du second alinéa de l'article 95 vient compromettre un équilibre, somme toute harmonieux, entre la liberté et ses abus possibles.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 26 et donner son avis sur l'amendement n° 2.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** La position de M. le rapporteur me paraît sage et raisonnable sur bien des points. Le Gouvernement, comme la commission sans doute, s'est longuement penché sur ce texte pour savoir jusqu'où il fallait aller dans le contrôle et où il fallait s'arrêter pour ne pas emprisonner tout le système dans une réglementation qui serait presque tatillonne.

Néanmoins, il me semble que, pour s'occuper d'enfants, des conditions minimales doivent être exigées de la part de la direction.

Je reconnais avec vous que notre texte est trop exigeant dans sa forme et que celle-ci n'est peut-être pas très habile. Mais nous pourrions nous mettre d'accord en substituant au texte que propose l'Assemblée nationale, à savoir : « Ce décret devra tenir compte des qualités professionnelles et morales du personnel de direction de l'établissement », la formulation suivante : « Ce décret précise également les conditions minimales que devront remplir les personnels de direction, notamment en ce qui concerne leur qualification et leur expérience professionnelle ».

Ce serait peut-être là une définition plus réduite des exigences. Pour le personnel de direction d'un établissement qui accueille des enfants, nous pourrions donc nous en tenir aux conditions minimales que nous déterminerions au mieux. Ce serait une juste mesure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 ?

**M. Charles Cathala, rapporteur.** La commission se rallie à l'amendement du Gouvernement et retire celui qu'elle avait déposé.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, auquel la commission s'est ralliée.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement, n° 27, le Gouvernement propose, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article 95 du code, après les mots « l'organisation », d'insérer les mots « la direction ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Cet amendement n'appelle aucun commentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Cathala, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Cathala, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 96 du code, après : « des articles 207, 208, 209 », d'ajouter : « 209 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Les articles 903, 904 et 1095 du code civil prévoient que, dans certaines formes, sous certaines conditions et dans certaines limites, d'ailleurs différentes selon qu'il est âgé de plus ou de moins de seize ans, le mineur peut disposer de tout ou partie de ses biens.

Il est, en conséquence, indispensable de comprendre, dans l'énumération des articles du code de la famille et de l'aide sociale qui s'appliquent aux établissements recevant des mineurs, les dispositions régissant la faculté de disposer qui concernent les personnes majeures hébergées dans des établissements comparables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement, n° 4, M. Cathala, au nom de la commission, propose, au second alinéa du texte présenté pour l'article 96 du code, après les mots : « formuler des injonctions et », d'ajouter les mots : « après avis du conseil départemental de protection de l'enfance ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Le texte actuel du code, dans son article 209, prévoit l'obligation, pour le préfet, de prendre, s'il y a lieu, avant d'ordonner la fermeture d'un établissement d'hébergement, l'avis du conseil départemental de l'instruction publique.

L'expression « s'il y a lieu » trouve sa source dans le fait que cet article 209 est placé dans le titre V du code qui concerne les « établissements de bienfaisance privés » sans distinction, qu'ils soient destinés à l'hospitalisation des enfants mineurs ou à celle des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards.

Il va de soi que lorsqu'il s'agit des enfants, des problèmes particuliers peuvent se poser, liés aux exigences de l'obligation scolaire, de l'orientation, etc. C'est précisément lorsque des questions de cet ordre étaient évoquées que le conseil départemental de l'instruction publique, lorsqu'il existait, pouvait avoir à formuler un avis précieux et autorisé.

Par une curieuse inversion des choses, c'est à une époque où l'on est, légitimement, le plus soucieux de veiller à la formation et à l'éducation des enfants, que l'on ferait disparaître la consultation, préalablement à des mesures d'autorité, des organismes les plus qualifiés pour donner un avis.

Certes, le conseil de l'instruction publique a disparu.

Votre commission vous propose de substituer à sa consultation, devenue impossible, celle du conseil départemental de protection de l'enfance, qui comprend des représentants des différentes autorités et organismes s'intéressant à ces problèmes spécifiques et notamment des représentants des services de l'éducation nationale.

Votre commission estime que la procédure qu'elle vous recommande est de nature à assurer une meilleure information du préfet au moment où il envisage de prendre une mesure grave à la fois pour les enfants hébergés, pour les établissements et pour lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est excellent et je ne puis que l'approuver.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement, n° 5, M. Cathala, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le second alinéa du texte présenté pour l'article 96 du code par la phrase suivante :

« En cas d'urgence, le préfet peut, sans injonction préalable ni consultation du conseil départemental de protection de l'enfance, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate, à charge pour lui d'en saisir pour avis ledit conseil, dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Cet amendement est, en quelque sorte, lié au précédent dans la mesure où, en assortissant la décision de fermeture d'une procédure de consultation que votre commission estime salutaire, celle-ci est désireuse de faciliter au maximum les interventions d'urgence qui peuvent être en certains cas nécessaires.

Le dispositif qui vous est proposé comporte un double volet : la procédure normale devient plus lourde mais plus sûre ; une procédure rapide est instituée, allant plus loin que celle du texte proposé ; elle écarte la nécessité d'injonctions préalables.

Pour garantir contre un arbitraire possible les dirigeants des établissements et pour protéger en quelque sorte le préfet contre les contre-coups possibles d'une procédure d'urgence qui aurait été mise en œuvre de façon trop précipitée, votre commission propose de donner, dans ce cas, à la mesure de fermeture simplifiée et immédiate, un caractère provisoire.

Dans le délai d'un mois, il conviendra de revenir à la procédure ordinaire, qui devra et pourra se développer normalement.

Ce mécanisme s'apparente à ceux qui ont déjà été institués à diverses reprises et, en dernier lieu, semble-t-il, par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Cathala, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 99 du code.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Cet article détermine les peines et les peines accessoires applicables aux personnes qui auront commis une ou plusieurs infractions aux dispositions régissant les articles du code relatifs aux établissements recevant des mineurs.

Notre amendement, en trois parties, a, en fait, pour objectif unique, avec le remodelage de l'article qu'il tend à réaliser, le regroupement formel de deux dispositions sur la récidive dont l'actuelle séparation n'a pas paru très heureuse à votre commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Cathala, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du texte présenté

pour l'article 99 du code, après les mots : « interdire au condamné », d'ajouter les mots : « soit définitivement, soit pour une durée déterminée... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** La simple lecture des articles 93 à 98 cités en référence montre qu'il peut, dans certains cas, s'agir d'infractions extrêmement graves et dont les conséquences peuvent être tragiques, dans d'autres cas d'infractions consistant en la simple omission, par négligence ou par oubli, de formalités administratives ou autres ayant un caractère bénin.

Il a semblé bon à votre commission de mettre à la disposition des juges une indication complémentaire sur les intentions du législateur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** A vrai dire, sur ce point, je suis plus hésitante pour vous donner mon entière approbation.

Il me semble que le tribunal est toujours libre de prévoir ou non l'interdiction et que celle-ci ne paraît utile que dans les cas graves.

Mais cela étant je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement n° 7 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, présenté par M. Cathala, au nom de la commission, propose de supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 99 du code.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence logique et formelle de l'amendement n° 6 que le Sénat a bien voulu adopter.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, présenté par M. Cathala, au nom de la commission, propose dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 99 du code, de remplacer les mots : « et deuxième alinéa » par les mots : « et au dernier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** C'est encore la conséquence logique de l'amendement n° 6 qui a été adopté voilà quelques instants.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10 M. Cathala, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 99 du code par un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa du présent article peuvent être portées au double ; le tribunal doit se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** C'est toujours la conséquence logique des amendements qui viennent d'être adoptés.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'alinéa introductif précédemment réservé.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article premier du projet de loi, modifié.

(L'article premier est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le titre V du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

### « TITRE V

« Des établissements hébergeant des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.

« Art. 203. — Toute personne physique ou toute personne morale privée qui veut créer un établissement en vue d'y héberger, à titre gratuit ou onéreux, en nombre égal ou supérieur à cinq, des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides ou des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale, doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative. Sont soumis aux dispositions du présent titre les établissements juridiquement autonomes et d'une capacité inférieure à cinq lits qui, du fait des liens qui les unissent, peuvent être considérés comme un seul et même établissement.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, les établissements d'accueil à vocation charitable, hébergeant, occasionnellement et pour une courte durée, des indigents valides, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre. La liste de ces établissements sera fixée par arrêté du ministre chargé de la santé publique et de la sécurité sociale.

« La déclaration prévue au premier alinéa du présent article doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement, les noms de ses propriétaires ou administrateurs, le nom de son directeur et, le cas échéant, de son économiste et enfin l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et en fixe les modalités.

« Art. 204. — Tout changement essentiel projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement intéressant l'un des points mentionnés dans la déclaration doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 205. — Dans un délai de deux mois, l'autorité administrative peut faire opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène ou du bien-être des personnes hébergées, à l'ouverture de l'établissement ou à l'exécution des modifications projetées. A défaut d'opposition, l'établissement peut être ouvert et les modifications exécutées sans autre formalité.

« Art. 206. — Est incapable d'exploiter ou de diriger un établissement défini à l'article 203 ou d'y être employée toute personne condamnée, soit pour crime, soit pour un des délits visés à l'article L 5 du code électoral.

« Art. 207. — Il est tenu dans tout établissement défini à l'article 203 un registre, coté et paraphé dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 215 du présent code, où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

« Ce registre est tenu en permanence à la disposition des autorités judiciaires et administratives compétentes.

« Toute personne appelée par ses fonctions à prendre connaissance de ce registre est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Art. 208. — La surveillance des établissements est exercée, sous l'autorité du ministre chargé de la santé publique et des préfets de département, par les agents de l'inspection générale des affaires sociales et des directions de l'action sanitaire et sociale, sans préjudice des contrôles prévus et organisés par les lois et règlements en vigueur.

« Art. 209. — Les personnes responsables d'un établissement sont tenues de fournir aux autorités et agents chargés de la surveillance tous renseignements qui leur sont demandés relatifs aux points mentionnés dans la déclaration d'ouverture et à l'identité des personnes hébergées.

« Elles sont également tenues de laisser pénétrer dans l'établissement, à toute heure du jour et de la nuit, les autorités et agents chargés de la surveillance. Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, se faire présenter toute personne hébergée et demander tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement. Ils peuvent se faire accompagner, le cas échéant, par l'homme de l'art compétent en la matière. Ils signent le registre mentionné à l'article 207 et y consignent leurs constatations et observations.

« En cas de visite de nuit, les motifs de l'inspection doivent être portés par écrit à la connaissance du directeur de l'établissement.

« Les établissements à personnel féminin ne peuvent être inspectés de nuit que par des agents du sexe féminin.

« Les personnes chargées de la surveillance sont tenues au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Art. 209 bis (nouveau). — Les personnes physiques propriétaires, administrateurs ou employés des établissements visés à l'article 203 du présent code ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes hébergées dans le ou les établissements qu'elles exploitent ou dans lesquels elles sont employées.

« Ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent :

« 1° Les legs à titre particulier faits par une personne hébergée, en faveur d'un membre du personnel de l'établissement autre que le directeur ou l'économiste ;

« 2° Les dispositions testamentaires faites en faveur des personnes visées à l'alinéa premier du présent article lorsque celles-ci sont descendants, ascendants ou collatéraux jusqu'au sixième degré inclusivement de la personne hébergée.

« Art. 210. — Si la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, le préfet enjoint aux responsables de celui-ci de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans le délai qu'il leur fixe à cet effet.

« S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai, le préfet peut, après avoir pris l'avis du conseil départemental d'hygiène, ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire, de l'établissement.

« En cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre à la surveillance prévue à l'article 209, le préfet peut ordonner la fermeture immédiate, sans injonction préalable et sans consultation du conseil départemental d'hygiène.

« Art. 211. — Un établissement dont la fermeture a été régulièrement prononcée ne peut être ouvert de nouveau qu'après autorisation du préfet ; à défaut de décision du préfet dans les trois mois de la demande, l'autorisation est réputée acquise. En cas de refus, le recours contre la décision est porté devant la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale.

« Art. 212. — En cas de fermeture d'un établissement, volontaire ou ordonnée en vertu de l'article 210, le préfet prend les mesures nécessaires en vue de pourvoir à l'accueil des personnes qui y étaient hébergées. Il peut, à cette fin, assortir d'un délai la décision de fermeture. Il peut également désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Cet administrateur accomplit, pour le compte de l'établissement, les actes d'administration nécessaires à son fonctionnement, ainsi que les travaux urgents exigés par la sécurité des personnes hébergées.

« Art. 213. — Les infractions aux dispositions des articles 203, 204, 205, 206, 207, 209, aux dispositions de l'article 210 relatives aux injonctions et à la fermeture et aux dispositions de l'article 211 sont punies d'une amende de 500 francs à 10.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

« Le tribunal peut, en outre, interdire au condamné d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre. En cas de récidive, le tribunal devra se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction. Toute infraction à cette interdiction est sanctionnée par les peines prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article.

« Art. 214. — Les dispositions des articles 207, 208, 209, 210, 211 et 212 sont applicables aux établissements définis à l'article 203, créés par des collectivités publiques.

« Art 215. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de l'aide sociale, fixe les mesures nécessaires à l'exécution du présent titre. »

L'alinéa introductif est réservé.

Par amendement n° 11, M. Cathala, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 203 du code, de supprimer les mots : « en nombre égal ou supérieur à 5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Comme l'article 95 du code dont la modification est proposée par l'article premier du projet de loi, mais qui concerne le seul accueil des mineurs, l'article 203 prévoit une procédure de déclaration préalable applicable à tout projet d'ouverture d'un établissement appelé à recevoir des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides ou des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.

Il fixe le contenu de la déclaration et institue une dérogation à l'obligation pour les établissements figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé et qui, par vocation charitable, hébergent, par occasion et pour une courte durée, des indigents valides.

Votre commission comprend et partage dans une très large mesure les sentiments de ceux, auteurs du projet de loi et membres de l'Assemblée nationale, qui entendent simplifier au maximum les formalités administratives et les relations entre l'administration et les administrés.

Elle considère cependant que cet objectif doit passer au second plan dès qu'il s'agit d'assurer la protection des droits essentiels de la personne humaine, et de l'assurer — comme c'est le cas ici — aux plus faibles, aux plus démunis, aux plus vulnérables : personnes âgées, infirmes, indigents, inadaptés sociaux.

On peut craindre que, dans une certaine mesure, le risque de comportements regrettables, scandaleux ou dramatiques soit plus élevé dans de petits établissements où les personnes hébergées peuvent être rendues malheureuses ou même martyrisées à bas bruit que dans les plus importants ; dans ces derniers, il existe, en effet, un environnement qui, au prix sans doute de servitudes d'autres ordres, facilite au moins le contrôle de fait que peuvent exercer les uns sur les autres les membres de la direction, ceux du personnel et même les pensionnaires entre eux.

A la limite, la puissance publique devrait peut-être contrôler et surveiller les petits établissements avec plus de vigilance que les grands ; elle ne doit pas, en tout état de cause, se priver elle-même et d'office de la possibilité de s'informer dans l'un et l'autre cas. Elle le doit d'autant moins que les procédures prévues par le projet de loi sont rapides et simples pour elle-même comme pour ses interlocuteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Sur cet amendement, je ferai tout de même une réserve.

Je comprends très bien les craintes qui viennent d'être exprimées. Cependant il me semble que lorsqu'on reçoit chez soi deux ou trois personnes, il s'agit souvent de cas familiaux, et nous risquons de nous trouver en présence de multiples petits établissements dont je ne sais pas si nous sommes en mesure de tous les vérifier. A propos de ces sortes de regroupements de personnes âgées ou d'enfants de faible importance numérique, je crains que d'un département à l'autre, on ne constate une différence d'application sujette à critique.

Il faudrait parvenir à une définition du mot « établissement », mais il va être tout de même assez délicat de distinguer entre ce qui peut être quelque chose de familial, même avec paiement et ce qui peut être défini comme un « établissement », au sens de la présente loi.

Je crois que vous avez raison et que nous ne devons pas préciser un chiffre, mais peut-être pourrions-nous nous orienter vers cette rédaction que je vous suggère : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un hébergement collectif est considéré comme un établissement au sens de la présente loi. »

Il importe de distinguer entre ce qui est vraiment individuel et familial, et ce qui peut être considéré comme un établissement à but lucratif au sens de la présente loi. Un décret pourrait donner une telle définition de l'établissement et nous éviterions ainsi de rencontrer de très grandes difficultés dans les départements.

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, vous venez en réalité de défendre l'amendement n° 28, qui sera appelé ultérieurement en discussion.

Il serait possible de réserver la décision du Sénat sur cet amendement, mais, en attendant, j'aimerais connaître votre avis sur l'amendement n° 11.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord pour la suppression de toute précision chiffrée. Je ne tiens pas, en effet, essentiellement à fixer un chiffre, mais je souhaite que le Sénat ajoute, au moins ultérieurement, une précision sur ce qu'on peut appeler un établissement pour le différencier d'un hébergement familial ou individuel.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Monsieur le président, notre commission a surtout voulu ne pas limiter le contrôle en fonction d'un nombre. Elle considère que les vieillards hébergés, quel que soit leur nombre, ont droit à la protection. C'est dans ce dessein qu'elle a présenté cet amendement.

Pourquoi se priver du contrôle de la surveillance des personnes âgées lorsque leur nombre est inférieur à cinq ? Il serait, en effet, possible que dans une ville, la fille, la mère et une autre personne hébergent chacune cinq vieillards ; on aurait ainsi quinze vieillards dispersés.

Notre commission estime que les vieillards, quel que soit leur nombre, dès lors qu'ils sont hébergés à titre payant, ont droit à une surveillance et à une protection.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je reprendrai mes explications un peu plus tard, mais j'ai indiqué dans quel sens j'acceptais cet amendement.

**M. le président.** Vous acceptez cet amendement dans la mesure où la commission accepte l'amendement n° 28.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Cathala, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 203 du code et de la remplacer par la disposition suivante : « Celle-ci est tenue d'en donner récépissé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** La suppression de la disposition spéciale aux petits établissements qui auraient entre eux des liens tels qu'ils pourraient être considérés comme un seul établissement est rendue possible et souhaitable par suite de la mesure d'uniformisation à laquelle tend l'amendement précédent.

Il convient d'observer en tout état de cause que la preuve de cette sorte de collusion pourrait être difficile à faire, précisément sans doute dans les cas où elle serait le plus nécessaire.

La phrase par laquelle votre commission propose au Sénat de remplacer cette disposition se justifie dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons qu'à l'article 95 du code, examiné avec l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi modifié par votre amendement n° 1, que le Sénat a bien voulu adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Nous sommes là, je pense, dans la logique des dispositions précédemment adoptées par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 28, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le texte présenté par le premier alinéa de l'article 203 du code par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un hébergement collectif est considéré comme un établissement au sens de la présente loi. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le cas que vient de citer M. le rapporteur est très net ; il s'agit d'un but qu'en vertu de votre texte on pourrait tout de même atteindre.

Il faut précisément parvenir à définir ce que l'on considère comme un établissement au sens de la présente loi. Si cette précision pouvait être donnée, on éviterait tout de même le cas où, manifestement, il y a peut-être un paiement en échange d'un placement, mais pas une organisation commerciale à but lucratif.

C'est pourquoi je vous demande d'accepter la précision que j'ai suggérée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Cathala, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Pierre Brun propose, à l'article 203 du code de la famille et de l'aide sociale, de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 203 du code.

La parole est à M. Pierre Brun.

**M. Pierre Brun.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de l'article 203 rédigé comme suit : « Par dérogation aux dispositions du présent article, les établissements d'accueil à vocation charitable, hébergeant occasionnellement et pour une courte durée, des indigents valides, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre. La liste de ces établissements sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ».

Le but de l'amendement que je propose au Sénat est le suivant : d'abord ne laisser aucune faille dans laquelle pourraient s'engouffrer des promoteurs malhonnêtes, ensuite ne pas éterniser la délivrance d'autorisations pour les projets valables.

On voit mal les raisons pour lesquelles, au moment où un contrôle généralisé s'organise, certains établissements échapperaient aux formalités très simples prévues par la loi, alors que depuis près de quarante ans — loi du 14 janvier 1933 sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés — un contrôle existe et n'a pas soulevé de difficultés particulières.

La solution préconisée par l'Assemblée nationale tendant à remplacer l'application de la loi par l'inscription sur une liste d'établissements exemptés ne semble pas d'ailleurs de nature à simplifier ni activer les formalités permettant l'ouverture d'un établissement.

En effet, la liste en question ne peut avoir une valeur quelconque que si elle vise individuellement les établissements et non des organismes en général ; quelles que soient la valeur de ceux-ci et la confiance qui peut être faite à leurs promoteurs, il ne paraît pas possible qu'un blanc seing leur soit donné par les pouvoirs publics sans aucun contrôle.

L'établissement de la liste donnera donc lieu à des enquêtes analogues à celles prévues par la règle commune, et sans doute plus longues car elles devront aboutir à un acte positif du ministre.

La mesure d'exception sera donc sans portée pratique alors qu'elle risque de soulever des revendications des autres établissements visés par la loi, qu'ils reçoivent ou non les mêmes catégories de personnes. Enfin, elle privera les pouvoirs publics des moyens d'intervenir lorsque, malgré les garanties prises et la qualité de l'organisme dont relève l'établissement, certains incidents se produiraient. Il peut d'ailleurs être, dans ce cas, de l'intérêt même de l'établissement que l'administration puisse infirmer le bien-fondé de certaines plaintes.

C'est pourquoi il paraît souhaitable de supprimer l'amendement de l'Assemblée nationale et de reporter au texte d'application, qui doit préciser le contenu de la déclaration, l'indication des renseignements à donner sur l'installation correspondant aux exigences minimales requises de chacune des catégories d'établissements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Notre commission n'ayant pas eu connaissance de cet amendement n'a pu l'étudier. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Il me semble que cet amendement est bien inspiré et sera une précaution utile. Aussi, je l'accepte bien volontiers.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 203 du code de la famille ainsi modifié.

(Cet article est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les articles 204, 205 et 206 du code de la famille qui ne semblent pas contestés.

(Ces articles sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Cathala, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa du texte présenté pour l'article 207 du code, avant les mots : « sous les peines prévues », d'insérer les mots : « dans les conditions et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Cet article précise le texte en vigueur sur l'obligation, pour les responsables des établissements, de dresser un registre qui doit être tenu en permanence à la disposition des autorités judiciaires et administratives compétentes.

Il astreint aux peines prévues en matière de violation du secret professionnel les personnes qui peuvent être amenées à consulter ce registre.

L'article 378, qui constitue l'une des dispositions importantes du code pénal, traite, dans une grande économie, surtout de mots, de plusieurs problèmes : il pose le principe du secret professionnel ; il définit les personnes qui y sont tenues ; il précise, de façon limitative, les cas dans lesquels il peut être dérogé au principe ; il fixe les peines applicables aux infractions.

Il a semblé à votre commission que, s'agissant d'un ensemble de dispositions équilibrées et formant un tout, il n'était pas bon d'en dissocier et de n'en reprendre qu'une partie.

C'est l'ensemble de l'article qui, à son sens, doit être visé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 207 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi modifié.

(Cet article est adopté.)

**M. le président.** Sur l'article 208, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Cet article donne la liste des personnes chargées de la surveillance des établissements ; elles appartiennent à l'administration de la santé publique et de la sécurité sociale ; il est spécifié qu'il n'est pas porté atteinte aux contrôles particuliers qui peuvent être organisés ou exercés en vertu d'autres lois ou règlements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 208 du code de la famille.

(Cet article est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Cathala, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 3° alinéa du texte présenté pour l'article 209 du code :

« Toutefois, sans préjudice des dispositions du titre II du livre premier du code de procédure pénale, et sauf exceptions prévues par la loi, il ne pourra être procédé aux visites de nuit prévues à l'alinéa précédent, si elles doivent commencer après vingt et une heures et avant six heures, qu'en cas d'appel provenant de l'intérieur de l'établissement, ou sur plainte ou réclamation, ou sur autorisation du Procureur de la République. En cas de visite de nuit, les motifs de l'inspection doivent être portés par écrit à la connaissance du directeur de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Cet article reprend, en les modifiant sur quelques points, les dispositions en vigueur sur la surveillance des établissements, sur le droit de visite et ses modalités, ainsi que sur le secret professionnel auquel sont astreintes les personnes chargées de la surveillance.

Votre commission n'a plus à faire la preuve de sa volonté d'accroître au maximum l'efficacité du contrôle sur les établissements visés par le présent projet de loi. En contrepartie, elle estime indispensable de prendre toutes les précautions nécessaires pour que ce contrôle s'effectue dans un cadre légal précis et pour mettre les établissements, leurs dirigeants, leur personnel et leurs pensionnaires à l'abri de toute mesure arbitraire qui pourrait survenir sous prétexte de ce contrôle.

Lorsqu'elle eut à connaître, il y a quelques mois, du projet de loi qui allait, peu après, devenir la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants, votre commission des affaires sociales, comme la commission de législation saisie pour avis et comme le Sénat tout entier, furent placés devant le difficile dilemme que constitue pour eux leur attachement fondamental aux libertés individuelles et la nécessité de doter l'autorité administrative des moyens d'accomplir sa difficile mission.

Le problème auquel nous nous trouvons aujourd'hui confrontés est sans doute moins crucial mais n'en présente pas moins certaines analogies avec le précédent : il est peut-être nécessaire d'autoriser les « autorités et agents chargés de la surveillance » à « pénétrer dans l'établissement à toute heure du jour et de la nuit », à « visiter tous les locaux », à « se faire présenter toute personne hébergée ».

Votre commission ne doute pas que, dans l'immense majorité des cas, ce droit sera exercé, si l'on ose dire, pour « la bonne cause » ; elle prend acte aussi du fait qu'en cas de visite de nuit, les motifs de l'inspection doivent être portés par écrit à la connaissance du directeur de l'établissement et que les établissements à personnel féminin ne peuvent être inspectés de nuit que par des agents du sexe féminin.

Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une faculté d'intrusion tout à fait exorbitante du droit commun au domicile des responsables d'établissements — puisque « tous les locaux » sont visés et que ces responsables habitent le plus souvent dans l'établissement, il peut effectivement, dans certains cas, y avoir un grand intérêt à visiter tous les locaux — et au domicile, au moins temporaire, des membres du personnel et des pensionnaires.

S'agissant du projet de loi sur la répression du trafic des stupéfiants, votre commission s'était ralliée à une proposition faite par la commission de législation, aux termes de laquelle « les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus par « le même article » de la loi ».

Suit une disposition sur l'autorisation écrite préalable du procureur de la République lorsqu'il s'agit d'une maison d'habitation ou d'un appartement, sauf s'il s'agit d'une action ordonnée par le juge d'instruction. Il est enfin prévu que « tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité ».

Votre commission avait estimé en effet que, s'ajoutant aux autres précautions prises, la nullité de toute procédure qui ne serait pas en rapport absolu et exclusif avec l'objet de la loi lui donnait les garanties essentielles qu'elle exigeait.

C'est dans le même esprit et dans le même souci que, selon des modalités différentes, adaptées aux exigences du présent projet de loi, elle vous propose aujourd'hui l'adoption des dispositions qui font l'objet du premier amendement à cet article.

Elle s'est efforcée de rédiger un texte qui parvienne à concilier deux exigences estimées tout à fait essentielles : élimination de tout risque d'arbitraire, particulièrement intolérable

lorsqu'il s'agit des visites de nuit, dans la mesure où celles-ci peuvent porter atteinte à la tranquillité des enfants et des adultes, personnes âgées, infirmes ou inadaptés hébergés, comme à celle des responsables et du personnel des établissements et, partant, à l'une des libertés fondamentales des uns et des autres; il importe que les visites ne soient jamais détournées de leur véritable objet; déclenchement immédiat, lorsque cela est nécessaire, des dites visites nocturnes.

Pour atteindre ce double but, votre commission vous propose une rédaction qui, bien entendu, préserve absolument et expressément les procédures de constatation des crimes et délits flagrants prévues par le code de procédure pénale et qui ne porte nulle atteinte aux exceptions apportées par d'autres lois à l'interdiction de procéder à des visites, perquisitions et saisies de nuit.

Dans le même temps, elle prévoit que des inspections de nuit peuvent être effectuées par des agents des services chargés de la surveillance des établissements, sous réserve de notification par écrit des motifs: soit sur appel provenant de l'intérieur de l'établissement; soit consécutivement à une plainte en bonne et due forme déposée auprès du Procureur de la République; soit sur simple réclamation dénuée de tout formalisme et parvenue à l'un des services chargés de la surveillance; soit à l'initiative propre de ces services, à la seule condition qu'ils y soient autorisés par le Procureur de la République.

Le dispositif qui est proposé par votre commission permettra l'accomplissement de toutes les visites de nuit juridiquement, techniquement, humainement nécessaires; il empêchera celles qui, ne l'étant pas, seraient intolérables et ne sauraient, en aucun cas, être admises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je partage pleinement, comme le Gouvernement tout entier, le désir d'éviter des interventions arbitraires. C'est pourquoi je remercie M. le rapporteur, qui, sans gêner en rien le contrôle qu'il a dit être normal, apporte des précisions qui permettent d'éviter des abus, même suscités par la meilleure bonne volonté.

Le texte proposé par M. le rapporteur apportant une amélioration certaine, j'accepte son amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Cathala, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa du texte présenté pour l'article 209 du code, avant les mots: « sous les peines prévues », d'insérer les mots: « dans les conditions et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Cet amendement a la même justification que celui qui visait le dernier alinéa de l'article 207 présenté sous le n° 13 et que le Sénat a bien voulu adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 209 du code de la famille, modifié.

*(Cet article est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 16 rectifié, M. Cathala, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 209 bis du code :

« Art. 209 bis (nouveau). — Les personnes physiques propriétaires, administrateurs ou employés des établissements visés aux articles 95 et 203 du présent code ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes hébergées dans le ou les établissements qu'elles exploitent ou dans lesquels elles sont employées que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil.

« L'article 911 dudit code est, en outre, applicable aux libéralités, en cause. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Cet article a pour objet de préciser les conditions et les limites dans lesquelles peut s'exercer la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament entre les personnes hébergées dans les établissements visés par le projet de loi, d'une part, les responsables et le personnel de ceux-ci, d'autre part.

Votre commission a longuement débattu du problème délicat posé par la disposition nouvelle introduite dans le projet de loi, par voie d'amendement, à l'Assemblée nationale.

Avant de soumettre au Sénat le fruit de ses réflexions sur le fond, votre commission a pensé qu'il convenait d'éviter, pour la commodité des personnes, autorités et praticiens, intéressées ou concernées, la dispersion sans système de références dans un trop grand nombre de codes ou de lois de dispositions apparentées à celles qui font l'objet du chapitre II du titre III du code civil, sous l'intitulé: « De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament ».

Le mécanisme qui vous est proposé présente, a-t-il semblé à votre commission, l'avantage d'un système de renvoi, assurant dans les meilleures conditions la publicité de la mesure et la nécessaire information des personnes en cause.

Une discussion approfondie s'est instaurée au sein de votre commission sur cet article 209 bis nouveau voté par l'Assemblée nationale, alors qu'il n'existe de disposition comparable ni dans la législation en vigueur ni dans le projet de loi originel. Cet échange de vues a montré que de nombreux commissaires étaient, d'une part, favorables au principe d'interdiction formulé par l'alinéa premier, d'autre part, très réservés à l'égard de l'exception prévue par le paragraphe 1° de l'article.

La principale des considérations exprimées peut se résumer ainsi: le personnel des établissements d'hébergement visés par la loi doit être — ou devrait être — normalement et convenablement rémunéré par les établissements, à proportion du travail par lui fourni; il n'est, par ailleurs, pas bon qu'une sorte de concurrence plus ou moins malsaine se crée entre les membres du personnel dans l'espoir vrai ou chimérique d'un legs, même à titre particulier, qui pourrait être fait par un malade ou un pensionnaire hébergé; on ne saurait, au surplus, exclure le risque de comportements regrettables ou de pressions diverses exercées sur des personnes en état de moindre résistance physique ou mentale pour les amener à procéder à telle ou telle libéralité espérée. Enfin, le législateur doit se garder de prendre toute mesure qui, même par un biais, constituerait pour le personnel des établissements une incitation à traiter différemment le pensionnaire riche et le pauvre.

Pour cet ensemble de raisons, votre commission, dans un premier temps, a été tentée d'interdire purement et simplement les libéralités en question. Elle a cependant compris, au moins dans une certaine mesure, les intentions de l'Assemblée nationale et a manifesté le désir de faire preuve de son esprit de conciliation.

Elle a admis que des menus cadeaux ou biens de faible valeur, par rapport à l'ensemble des biens possédés par la personne hébergée, pourraient être un moyen de témoigner la reconnaissance de celle-ci pour des soins particulièrement attentifs ou attentionnés.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission propose un amendement faisant directement référence aux dispositions de l'article 909 du code civil applicables aux médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens qui ont soigné une personne pendant sa dernière maladie.

Implicitement, elle vous propose de limiter au quatrième degré de parenté la faculté de disposer ou de recevoir dans l'hypothèse prévue par le paragraphe 2° de l'article 909 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je partage entièrement les arguments qui viennent d'être donnés par M. le rapporteur et j'accepte bien volontiers l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 209 bis nouveau du code de la famille et de l'aide sociale.

*(Cet article est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Cathala, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 210 du code :

« En cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre à la surveillance prévue à l'article 209, le préfet peut, sans injonction préalable ni consultation du conseil départemental d'hygiène, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate, à charge pour lui d'en saisir pour avis ledit conseil, dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Notre amendement est la réplique, à un niveau plus général, de celui qui a été proposé au second alinéa de l'article 96 pour fixer la procédure administrative à suivre dans le cas de violation des lois et règlements relatifs à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes ou lorsque le préfet estime que le traitement ou l'éducation des enfants sont compromis ou menacés. Il s'agit, cette fois, du cas où la santé, la sécurité, le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis, qu'elles soient majeures ou mineures, par suite du renvoi à l'article 210 prévu par l'article 96

La procédure que propose votre commission reste aussi rapide que prévu par le texte initial pour les cas d'urgence ; elle assure en même temps une meilleure protection des responsables contre une mesure qui paraîtrait arbitraire ; elle adoucit et nuance quelque peu la responsabilité du préfet en lui permettant d'associer, au moins partiellement, aux mesures parfois énergiques qu'il devra prendre, un organisme consultatif composé de personnalités tout à fait qualifiées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 210, ainsi modifié, du code de la famille et de l'aide sociale.

(Cet article est adopté.)

**M. le président.** Sur l'article 211 du code de la famille et de l'aide sociale personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Cet article est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Cathala, au nom de la commission, propose, à la dernière phrase du texte présenté pour l'article 212 du code, après les mots : « Cet administrateur accompli », d'insérer les mots : « au nom du préfet et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Cet article détermine la mission du préfet dans le cas où l'établissement ferme soit sur sa décision, soit de lui-même : hébergement dans un autre établissement, délais pour réaliser la fermeture, nomination d'un administrateur provisoire.

Votre commission a envisagé le cas où surviendrait, entre l'administrateur provisoire prévu par cet article et les responsables normaux ou les propriétaires de l'établissement, un litige portant sur l'ampleur ou même sur l'opportunité de tel acte d'administration ou de tels travaux qui auraient été accomplis.

Il peut se faire, par exemple, qu'un problème de qualification ou de licenciement de personnel, ou un problème d'étanchéité de toiture comporte plusieurs solutions, selon des variantes dont les implications, financières ou autres, engagent des volumes de dépenses ou des rythmes d'amortissement très différents.

Pour éviter toute ambiguïté dans le texte et les conséquences possibles de celle-ci dans la pratique, il a paru nécessaire de préciser expressément que l'administrateur provisoire, puisqu'il est désigné par le préfet, exerce ses fonctions au nom, c'est-à-dire sous le contrôle de ce dernier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 212, ainsi modifié, du code de la famille et de l'aide sociale.

(Cet article est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Cathala, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté pour l'article 213 du code.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai à la fois les amendements n° 19, 21, 22 et 23.

**M. le président.** J'appelle donc les trois amendements suivants, également présentés par M. Cathala, au nom de la commission.

Le premier, n° 21, tend à supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 213 du code.

Le second, n° 22, tend, dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 213 du code, à remplacer les mots : « aux premier et deuxième alinéas », par les mots : « au premier et au dernier alinéa ».

Le troisième, n° 23, tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 213 du code par un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa du présent article peuvent être portées au double ; le tribunal devra se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** L'article 213 du code fixe les peines et peines accessoires applicables aux personnes qui se seront rendues coupables d'infraction aux dispositions du titre V du code de la famille et de l'aide sociale et, par ces divers amendements, votre commission vous propose de procéder à son remodelage, dans les mêmes formes et pour les mêmes raisons qu'à l'article 99 du code.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un remodelage logique et le Gouvernement accepte ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement, n° 20, M. Cathala, au nom de la commission, propose au dernier alinéa du texte présenté pour l'article 213 du code, après les mots : « interdire au condamné », d'insérer les mots : « soit définitivement, soit pour une durée déterminée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Cet amendement a la même justification que l'amendement n° 7 à l'article 99 du code, amendement adopté par le Sénat il y a quelques instants.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 213, modifié, du code de la famille et de la santé publique.

(Cet article est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Cathala au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 214 du code, après : « des articles 207, 208, 209 », d'ajouter : « 209 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur.** Cet article porte extension aux établissements créés par des collectivités publiques de toutes celles des dispositions parmi celles du nouveau titre V qui leur sont transposables.

Votre commission a pensé qu'il convenait de réparer ce qui lui semblait être, dans cette énumération d'articles, un simple oubli matériel.

Il n'y a en effet aucune raison pour que les mesures envisagées afin de limiter, raisonnablement, dans les établissements visés par la réforme, la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament, ne s'appliquent pas au secteur public comme au secteur privé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 214, ainsi modifié, du code de la famille et de l'aide sociale.

(Cet article est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 215 du code de la famille et de l'aide sociale ?...

Je le mets aux voix.

(Cet article est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les votes qui sont intervenus sur différents articles du code de la famille et de l'aide sociale.

(L'article 2 est adopté.)

#### Articles 3 et 4.

**M. le président.** « Art. 3. — Les établissements définis aux articles 95 et 203 du code de la famille et de l'aide sociale, existant à la date d'entrée en vigueur des décrets prévus auxdits articles dans la nouvelle rédaction prévue par la présente loi,

qui n'étaient pas antérieurement soumis au régime de contrôle fixé par les titres II et V de ce code, doivent être déclarés à l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions des titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'exécution de modifications relatives à l'activité, à l'installation, à l'organisation et au fonctionnement des établissements, aux directeurs et économistes, au personnel et au contrôle des établissements leur sont immédiatement applicables. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 19 octobre 1971 à quinze heures :

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. André Diligent rappelle à M. le Premier ministre que, dans sa déclaration du 16 septembre 1969, il annonçait sa décision de confier à une commission « mandat d'étudier les modifications à apporter au statut de l'O.R.T.F. » ; il précisait en outre que le rapport de cette commission serait rendu public et qu'il ferait « ensuite au Parlement les propositions nécessaires ».

Effectivement, cette commission, désignée par lettre de mission du 21 octobre 1969 à son président, M. Paye, eut pour charge d'étudier « les modifications à apporter aux structures et organes de direction de l'Office », « les mesures législatives et réglementaires destinées, par décentralisation, à renforcer les responsabilités de gestion et de production au sein de l'Office », « la situation des journalistes de l'O.R.T.F. » et plus généralement, « les orientations qui pourraient être proposées pour tenir compte de l'évolution des techniques et moyens audiovisuels dans la vie nationale et dans l'ensemble international ».

Ce rapport a été déposé le 30 juin 1970 et rendu public. A différentes reprises, il a été confirmé par le Gouvernement qu'il ferait l'objet d'un grand débat au Parlement.

En conséquence, il demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles ce débat n'a pas pu encore avoir lieu et qu'en tout cas, il définit les conclusions qu'il tire de ce rapport et « les propositions nécessaires » qu'il entend faire au vu de ce texte. (N° 109.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 14 octobre 1971.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Mardi 19 octobre 1971, à quinze heures :**

Discussion de la question orale avec débat de M. André Diligent à M. le Premier ministre sur le statut de l'O. R. T. F. (n° 109) ;

**B. — Jeudi 21 octobre 1971, à quinze heures :**

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi relatif à la reconstitution de registres ou documents conservés dans les greffes de tribunaux de commerce ou d'autres juridictions en cas de destruction ou de disparition totale ou partielle des archives de ces greffes (n° 416, 1970-1971) ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (n° 143, 1970-1971).

II. — Les dates suivantes ont été, d'ores et déjà fixées :

**A. — Mardi 26 octobre 1971 :**

Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Lefort à M. le ministre de l'intérieur sur les finances des collectivités locales (n° 126) ;

**B. — Mardi 9 novembre 1971 :**

Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux emprunts souscrits par les communes (n° 120).

III. — En outre les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :

**A. — Jeudi 4 novembre 1971 :**

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution : discussion du projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 417, 1970-1971).

**B. — Mardi 9 novembre 1971 :**

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution : discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la filiation (n° 6, 1971-1972).

**ANNEXE**

**QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT  
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR**

**a) Du mardi 19 octobre 1971.**

N° 109. — M. André Diligent rappelle à M. le Premier ministre que, dans sa déclaration du 16 septembre 1969, il annonçait sa décision de confier à une commission « mandat d'étudier les modifications à apporter au statut de l'O. R. T. F. » ; il précisait en outre que le rapport de cette commission serait rendu public et qu'il ferait « ensuite au Parlement les propositions nécessaires ».

Effectivement, cette commission, désignée par lettre de mission du 21 octobre 1969 à son président, M. Paye, eut pour charge d'étudier « les modifications à apporter aux structures et organes de direction de l'office », « les mesures législatives et régle-

mentaires destinées, par décentralisation, à renforcer les responsabilités de gestion et de production au sein de l'office », « la situation des journalistes de l'O. R. T. F. » et, plus généralement, « les orientations qui pourraient être proposées pour tenir compte de l'évolution des techniques et moyens audio-visuels dans la vie nationale et dans l'ensemble international ».

Ce rapport a été déposé le 30 juin 1970 et rendu public. A différentes reprises, il a été confirmé par le Gouvernement qu'il ferait l'objet d'un grand débat au Parlement.

En conséquence, il demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles ce débat n'a pas pu encore avoir lieu et qu'en tout cas, il définisse les conclusions qu'il tire de ce rapport et « les propositions nécessaires » qu'il entend faire au vu de ce texte.

**b) Du mardi 26 octobre 1971.**

N° 126. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation financière des communes et des départements qui sans cesse va se dégradant.

En raison notamment des charges toujours plus grandes qui leur incombent, des possibilités d'emprunt moindres qui leur sont offertes, d'une T. V. A. ruineuse sur les réalisations publiques, les collectivités locales se trouvent à la limite de l'asphyxie financière. A ce sujet, se développe une campagne de protestation des élus et de la population.

Une solution à cette situation préoccupante était donnée par les sénateurs communistes dans une proposition de loi (n° 199 du 12 mai 1970) prévoyant un allègement notable des charges des collectivités locales en corrélation avec un accroissement de leurs ressources.

M. le Président de la République, lors de sa campagne électorale, annonçait le dépôt avant le 31 décembre 1969 des conclusions de la commission prévue par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et « chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales ».

Le rapport de la commission n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication, il lui demande de lui préciser :

1° Les raisons de ce retard ;

2° Quelles mesures le Gouvernement envisage en vue d'une nouvelle répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités ;

3° Quelles dispositions seront prises par le Gouvernement en vue d'assurer aux collectivités le remboursement des sommes dont elles s'acquittent au titre de la T. V. A. sur les travaux et achats qu'elles effectuent ;

4° Quels moyens d'investigations seront mis à la disposition des commissions communales des impôts en vue de la fixation — prévue par la loi susvisée relative aux évaluations servant de fondement à certains impôts directs locaux — des bases d'imposition pour l'établissement de la taxe professionnelle.

**c) Du mardi 9 novembre 1971.**

N° 120. — M. Marcel Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des emprunts souscrits par les communes, en vue d'acquisitions immobilières et de la réalisation de grands travaux communaux.

En effet, il est fait obligation aux collectivités locales de mettre en dépôt dans les Caisses du Trésor ou de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.), en attente d'emploi, toutes les sommes qui leur adviennent venant d'emprunts ou d'autres sources et ce, sans intérêt, pu pour la C. A. E. C. L. dans certaines conditions avec le taux réduit de 1 p. 100.

Il signale que, de ce fait, les communes se trouvent pénalisées d'un véritable impôt qui s'élève à hauteur même des intérêts habituels du marché financier que les collectivités pourraient obtenir sans cette obligation.

Compte tenu de l'importance de ce problème, il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage pour donner la possibilité aux communes de valoriser une partie des fonds prêtés et non encore utilisés.

## NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

**Mme Goutmann** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 252, session 1970-1971) de Mme Goutmann tendant à assurer aux enfants aveugles ou sourds-muets et aux jeunes handicapés physiques ou mentaux les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants.

**M. Caillavet** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3, session 1971-1972), adoptée par la l'Assemblée nationale, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

**M. Chauty** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 364, session 1970-1971) de M. Delorme, tendant à abroger le décret-loi du 1<sup>er</sup> avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures.

**M. Chavanac** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

## COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**M. Soudant** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 417, session 1970-1971) relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**M. Aubry** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 418, session 1970-1971) instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles.

**M. Viron** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 419, session 1970-1971) relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières.

**M. Souquet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 251, session 1970-1971) de M. Goutmann, tendant à assurer l'emploi des handicapés physiques dans les entreprises.

## COMMISSION DES LOIS

**M. Jozeau-Marigné** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, sur la filiation.

**M. De Montigny** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, instituant l'aide judiciaire.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 OCTOBRE 1971  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Parc national du Mercantour.*

1156. — 14 octobre 1971. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, de bien vouloir lui préciser à quel stade se trouve l'enquête administrative qui apparaît préalablement nécessaire à la mise en place du parc national du Mercantour, de telle sorte que soient tenus informés les maires et conseillers généraux des communes et cantons intéressés.

*Construction d'une autoroute.*

1157. — 14 octobre 1971. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir lui indiquer où en sont les formalités administratives et quelles sont les conditions financières permettant la mise en chantier de l'autoroute reliant, par le contournement de la ville de Nice, Cagnes-sur-Mer à l'autoroute assurant la liaison Roquebrune-Vintimille.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 OCTOBRE 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Entretien des parcs nationaux.*

10772. — 14 octobre 1971. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre des affaires culturelles**, le mauvais entretien du parc « les granges de Port Royal », faisant partie du domaine national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Fiscalité : impôt foncier.*

10773. — 14 octobre 1971. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propriétaires dont les immeubles ont été, sont ou seront affectés par les affaissements miniers ; il lui demande s'il n'estime pas équitable de tenir compte de cette sujétion particulière à l'occasion de la révision des évaluations servant de base à certains impôts directs en prévoyant une certaine décote pour les immeubles situés dans les zones d'affaissements miniers.

*Conseillers principaux d'éducation : accession à l'emploi de proviseur.*

10774. — 14 octobre 1971. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu des dispositions du décret du 30 mai 1969, modifié par le décret du 6 janvier 1971, les conseillers principaux d'éducation nommés avant le 1<sup>er</sup> juin 1969 peuvent accéder au censorat des lycées, au principalat de C. E. S., au provisorat. Il ajoute que depuis le 1<sup>er</sup> juin 1969, l'accès au provisorat leur est refusé, et c'est ainsi qu'un conseiller principal d'éducation, nommé après le 1<sup>er</sup> juin 1969, dans un emploi de principal de C.E.S., ne peut plus qu'obtenir un emploi de censeur de lycée s'il désire être muté dans un établissement de second cycle, alors qu'un maître auxiliaire, titularisé dans les fonctions de professeur certifié, après avoir obtenu une délégation ministérielle, peut postuler un emploi de proviseur sans avoir exercé les moindres responsabilités administratives. Et, tenant compte de cette situation, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à l'injustice qui frappe actuellement le corps des conseillers principaux d'éducation en permettant à ceux qui sont licenciés, qui proviennent du corps des surveillants généraux de lycée, qui ont enseigné deux années avant d'être nommés dans ce corps en quelque qualité que ce soit dans tout établissement d'enseignement, et qui ont été nommés à un emploi de censeur ou de principal de C.E.S., quelle que soit la date à laquelle est intervenue cette nomination, de pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de proviseur.

*Cas d'auxiliaires pourvus de diplômes.*

10775. — 14 octobre 1971. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux auxiliaires, pourvus du diplôme universitaire d'études littéraires ou du diplôme universitaire d'études scientifiques ou de deux certificats de licence, et qui assurent souvent l'intérim des

emplois vacants de professeurs d'enseignement général de collège, conformément aux dispositions de la circulaire n° 70-236 du 27 juin 1970 (B. O. n° 23 du 4 juin 1970). Il lui précise que ces jeunes enseignants, qui ont rendu de nombreux services à l'éducation nationale, avec beaucoup de dévouement et de compétence, n'ont pas actuellement la possibilité d'être admis dans un centre de formation de P.E.G.C., s'ils ont dépassé l'âge de vingt-cinq ans. Il ajoute cependant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 30 mai 1969, relatif au statut des P.E.G.C. « la limite d'âge de vingt-cinq ans peut être reculée d'une année, par année de service effectif d'enseignement » pour les instituteurs. Et, tenant compte de cette situation, il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait équitable de tenir compte, comme pour les instituteurs, et pour le recul de la limite d'âge, des années de services d'auxiliaires, pour les maîtres auxiliaires qui solliciteraient leur admission dans un centre de formation de P.E.G.C.; 2° s'il est possible de tenir compte des années accomplies comme auxiliaires, pour les maîtres auxiliaires titulaires du C.A.P. primaire, en vue de l'obtention de la délégation d'instituteur stagiaire quelle que soit la date à laquelle ce C.A.P. complet a été obtenu et quelle que soit la délégation rectorale de maître auxiliaire (de nombreux maîtres auxiliaires enseignant une année sur poste vacant de P.E.G.C., une autre année sur poste vacant de certifié).

*Scolarisation des amblyopes : Essonne.*

10776. — 14 octobre 1971. — M. Louis Namy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qu'éprouvent les parents d'enfants amblyopes du département de l'Essonne pour leur scolarisation dans des conditions aussi satisfaisantes que possible, compte tenu de leur état. Il lui signale que, dans le département de l'Essonne, où l'on peut dénombrer 180 déficients visuels de trois à dix-sept ans, seules deux classes sont ouvertes à Massy, où sont scolarisés 20 enfants. En conséquence, il lui demande : 1° quand le projet de construction de l'école nationale de perfectionnement de Montgeron, toujours différé d'année en année, entrera enfin dans la phase des réalisations; 2° quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour aider les parents de ces enfants à supporter les frais importants qu'ils assument et, d'une façon générale, pour que ces enfants déjà défavorisés puissent effectuer une scolarité normale.

*Organisation matérielle de l'examen du baccalauréat.*

10777. — 14 octobre 1971. — A la suite de l'inquiétude manifestée par de nombreux parents d'élèves, M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage de prendre pour assurer, dès la prochaine session, une meilleure organisation matérielle de l'examen du baccalauréat, qui réponde aux légitimes préoccupations des candidats, des familles, des enseignants. Il lui demande quelles dispositions nouvelles il compte prendre, tant en ce qui concerne le personnel, les locaux et le matériel mis à la disposition des services de l'office du baccalauréat, en particulier de l'académie de Paris, pour permettre d'améliorer les conditions de travail des membres des jurys et des candidats.

*Retraite des anciens cheminots de Tunisie.*

10778. — 14 octobre 1971. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des transports si la situation des cheminots retraités de Tunisie non intégrés à la Société nationale des chemins de fer français pourra trouver une solution favorable au cours du débat sur la loi de finances pour 1972.

*Fiscalité : déclarations de recettes des professions libérales.*

10779. — 14 octobre 1971. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte des dispositions combinées des articles 6-I et 11-I de la loi de finances pour l'année 1971 que le régime de la déclaration contrôlée sera obligatoire lorsque les recettes annuelles produites par une activité non commerciale excéderont 175.000 francs. Cependant, il résulte d'assurances formelles données par M. le Premier ministre que ce régime nouveau ne serait pas applicable aux membres du corps médical, qui auront à fournir uniquement le montant de leurs recettes brutes en joignant un bordereau fiscal détachable des relevés fiscaux fournis par les caisses d'assurance maladie, tout au moins pour ceux conventionnés. Des instructions précises auraient déjà été données aux services fiscaux, qui devront s'abstenir d'exiger la production du livre des recettes. Il lui demande s'il

n'est pas dans ses intentions et, dans la négative, pour quels motifs, d'étendre ces fiscalités aux autres membres des professions libérales dont les recettes sont, sans exception aucune, obligatoirement déclarées par des tiers.

*Suppression de classes : Nièvre.*

10780. — 14 octobre 1971. — M. Jean Lhospied expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un mois après la rentrée dans les écoles primaires et maternelles de la Nièvre, qui s'était faite dans l'ordre et le calme, le ministère a décidé la fermeture de 41 classes; que ces suppressions, même ramenées à 15, auront les conséquences suivantes : remaniement d'au moins 60 classes pour réorganisation pédagogique, transfert d'élèves, nouvelles mutations pour le personnel enseignant; en résumé, pour des centaines d'élèves, un mois de travail perdu. Si des suppressions de postes sont nécessaires là où les effectifs sont très bas, il conviendrait que cela se fit en temps voulu, sans nuire aux élèves, c'est-à-dire entre deux années scolaires. Il lui demande donc de rapporter ou de reporter la décision prise.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AGRICULTURE

*Mutualité sociale agricole  
(élection au conseil d'administration).*

10538. — M. Jean Bertaud signale à M. le ministre de l'agriculture que dans la commune du Val-de-Marne qu'il a l'honneur d'administrer, aucun candidat ne s'est manifesté au titre de délégué communal au conseil d'administration de la mutualité sociale agricole; que sur soixante et onze électeurs inscrits, sept exactement se sont présentés pour demander le vote au premier tour, et trois seulement au second; que pour enregistrer ce maigre résultat la mairie a dû, pour assurer le service des bureaux de vote, rester ouverte la matinée pendant deux dimanches consécutifs, nécessitant la présence de deux employés, du maire ou de son représentant. Supposant que cette situation est la même dans beaucoup d'autres communes de la région parisienne ou ailleurs, il lui demande si pour ce genre d'élection le vote ne pourrait pas se faire par correspondance, ce qui réduirait au minimum des sujétions administratives sans commune mesure avec le manque d'intérêt que semble susciter ce genre de consultation. (Question du 15 juin 1971.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'organisation des élections professionnelles font actuellement l'objet d'une étude de la part du Gouvernement. Les suggestions présentées à ce sujet seront examinées avec une attention particulière en même temps que les résultats de cette étude. Il semble qu'une disposition concernant la fixation de la date du scrutin un jour ouvrable pourrait notamment être retenue.

*Vaccination anti-aphteuse : subvention de l'Etat.*

10659. — M. Jacques Eberhard expose à M. le ministre de l'agriculture que selon certains renseignements puisés de bonne source, il serait envisagé de supprimer la participation de l'Etat aux frais de vaccination anti-aphteuse. Si de telles informations devaient se confirmer, il croit devoir attirer son attention sur les graves répercussions qu'entraînerait cette mesure. Nul n'ignore en effet que les éleveurs de bétail connaissent actuellement des difficultés particulières du fait de la faiblesse des cours de la viande par rapport aux frais encourus. Il est connu qu'un profond découragement existe, notamment chez les possesseurs de cheptel peu important dont les frais généraux sont élevés. D'après les chiffres fournis par les organismes professionnels, la suppression de la participation de l'Etat aux frais de vaccination anti-aphteuse se traduirait pour le département de la Seine-Maritime, par une augmentation de 31 p. 100 de la part supportée par les éleveurs pour procéder à cette vaccination obligatoire. Un tel pourcentage est certainement identique pour les autres départements. Depuis l'institution de la vaccination obligatoire tant pour la fièvre aphteuse que pour la tuberculose bovine et bien qu'un véritable plan de lutte contre la brucellose reste à établir, l'état sanitaire du cheptel s'est considérablement amélioré. On peut craindre que de petits et moyens agriculteurs, déjà accablés par les charges, cherchent à échapper à cette nouvelle dépense, en omettant de faire vacciner leurs animaux, ce qui ne pourrait

manquer de nuire aux résultats encourageants déjà obtenus. D'autre part, puisque la vaccination constitue une obligation légale, il est normal que l'Etat continue à participer aux frais encourus. Pour ces raisons, il lui demande, dans la mesure où les renseignements précités sont exacts, s'il n'a pas l'intention de revenir sur sa décision. (*Question du 7 août 1971.*)

*Réponse.* — Depuis 1962 l'Etat participe financièrement à la prophylaxie de la fièvre aphteuse, dont l'efficacité est actuellement bien établie. Il indemnise les propriétaires des animaux de la totalité des pertes imputables à l'abattage au niveau des foyers et alloue une subvention de 1 franc par dose vaccinale. Le problème se pose maintenant de l'opportunité d'affecter le montant de cette subvention à des actions de prophylaxie qu'il convient de développer, notamment la prophylaxie de la brucellose. Le ministère de l'agriculture connaît en effet d'importantes difficultés sur le plan budgétaire : la plus grande partie — près de 85 p. 100 des crédits dont il dispose — est destinée à l'action sociale, au soutien des marchés et à l'enseignement ; la marge laissée pour les autres actions est donc très étroite et impose de recourir — dans le domaine des prophylaxies comme dans d'autres — à des choix. Dans cet ordre, l'impérieuse nécessité de résoudre les graves conséquences entraînées par la situation de la brucellose exige un effort financier de 350 millions de francs environ jusqu'en 1975 pour en assurer l'extinction et conduit, de ce fait, à l'obligation de dégager les crédits indispensables à cette fin en opérant un transfert d'une partie de l'effort financier du poste « fièvre aphteuse » à celui de la brucellose. Il semble en effet préférable, sur le plan de l'efficacité comme sur celui de l'utilisation rationnelle des crédits disponibles, de consentir une subvention de 450 à 500 francs pour l'élimination de chaque bovin atteint de brucellose que de persister dans l'attribution de la somme dérisoire de 7 à 8 francs en moyenne, par exploitation et par an, pour des actions de prévention dont la réalisation ne devrait pas soulever de difficultés particulières.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10718 posée le 14 septembre 1971 par **M. Henri Caillavet**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10719 posée le 15 septembre 1971 par **M. Léon David**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10732 posée le 20 septembre 1971 par **M. Jacques Eberhard**.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

### *Technologie d'enrichissement de l'uranium.*

**10698.** — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les Etats-Unis ont récemment proposé d'étudier avec des pays étrangers la possibilité de développer la technologie d'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse. Précisément dans ce domaine de l'énergie atomique la cohérence ne préside pas aux efforts déployés par les grandes puissances occidentales. La France possède une assez haute technicité pour l'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse, mais elle butte sur un obstacle majeur, savoir la médiocre dimension de l'usine de Pierrelatte orientée, par ailleurs, vers des fins militaires. De leur côté, la République fédérale allemande, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne tentent de mettre actuellement au point, ensemble, un procédé dit de l'ultra-centrifugation. Sachant que les besoins en énergie de l'Europe des Six sont considérables et que la production électronucléaire n'a pas atteint les niveaux proposés et risque encore en 1975 de ne pas dépasser 12.000 MW (3.155 MW en avril 1971), il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas d'accueillir favorablement la proposition américaine et s'il s'est déjà entretenu de cette question importante avec ses partenaires du Marché commun et avec la Grande-Bretagne. Quelles conditions sont, d'après lui, requises pour que cette offre américaine ne soit pas rejetée. (*Question du 31 août 1971.*)

*Réponse.* — L'aide-mémoire remis par le département d'Etat le 14 juillet 1971 à la Communauté européenne, à chacun de ses pays membres ainsi qu'à la Grande-Bretagne, au Canada, à l'Australie et au Japon ne comporte pas la proposition « d'étudier avec

des pays étrangers la possibilité de développer la technologie d'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse ». La note américaine indique seulement que, dans le but de construire de nouvelles capacités d'enrichissement sur une base multinationale, et sous réserve de dispositions appropriées dans le domaine financier et dans le domaine de la classification, le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à entreprendre des discussions exploratoires sur la possibilité d'utiliser la technique de diffusion gazeuse américaine à l'extérieur des Etats-Unis. Il ne s'agit donc pour l'instant que d'une offre de discussions préliminaires à laquelle tous les destinataires ont répondu favorablement, y compris la Communauté européenne. Le Gouvernement français pour sa part a accueilli favorablement la proposition américaine en raison notamment du caractère multinational de ses applications et de la perspective ainsi offerte de pouvoir participer au choix des techniques de diffusion les plus avantageuses dans la promotion d'une usine de diffusion gazeuse européenne. C'est précisément dans le but de procéder à une étude économique approfondie d'une telle usine qu'une association d'études regroupant nos principaux partenaires européens est actuellement en voie de constitution. La composition de cette association et la nature essentiellement économique des études qu'elle entreprendra en font un interlocuteur tout désigné pour apprécier les avantages de l'offre américaine.

## ECONOMIE ET FINANCES

### *Banque de France : suppression des comptoirs.*

**10656.** — **M. Paul Pauly** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par décret du 20 juillet 1971, la Banque de France est autorisée à supprimer vingt-sept comptoirs, à savoir : Aubusson, Le Côteau, Elbeuf, Péronne, Bolbec, Caudry, Cavaillon, Clichy, La Flèche, Eray, Honfleur, Issoudun, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Levallois-Perret, Lézignan-Corbière, Mamers, Montereau, Pamiers, Pithiviers, Pont-Audemer, Rambouillet, Saint-Junie, Solesmes, Thizy, Tourcoing, Vitry, alors que le gouverneur de la Banque de France avait proposé la suppression de trente-trois comptoirs. Autun, Coulommiers, Lunéville, Redon, Riom et Sélestat ne seront pas fermés. Or, il apparaît nettement que des comptoirs plus importants ou plus éloignés d'un autre bureau de la Banque de France n'ont pas été épargnés. Tel est le cas notamment de Péronne, Honfleur, Issoudun, Lézignan, Mamers, Pont-Audemer, Cavaillon, Vitry. A titre d'exemple, Aubusson, cité industrielle éloignée de Guéret, Limoges, Clermont-Ferrand conservent un intérêt économique certain, de même que Rambouillet, cité en voie de développement dans le district parisien. Montereau, ville industrielle qui continue à se développer, La Flèche qui couvre tout le sud du département de la Sarthe, Pamiers, ville la plus importante de l'Ariège, ou Elbeuf, qui demeure encore une place importante pour l'industrie de la laine. Pour justifier les décisions qui ont été prises, il est fait état, tantôt des raisons économiques, tantôt de la situation géographique des villes concernées. Il lui demande : 1° s'il ne paraît pas choquant que puisse s'accréditer l'idée que seules les opinions politiques des parlementaires représentant les villes épargnées ou le fait que le bureau de Riom, à 12 kilomètres de Clermont-Ferrand, soit situé dans le Puy-de-Dôme, aient pu suffire à déterminer sa décision ; 2° s'il envisage de procéder à un nouvel examen de l'ensemble du problème en tenant compte de l'intérêt général, sans considération d'ordre politique. (*Question du 3 août 1971.*)

*Réponse.* — Le réseau des comptoirs de la Banque de France avait été constitué pour l'essentiel entre 1850 et 1926, à une époque où l'institut d'émission avait une activité importante en tant que banque commerciale. Il n'a subi que peu de modifications au cours des cinquante dernières années. Or l'évolution du rôle de la Banque de France, qui depuis 1945 est devenue principalement une banque centrale et une banque des banques, les mouvements qui ont affecté la population et sa répartition géographique et professionnelle, les changements intervenus dans la localisation des activités industrielles et dans les structures de l'appareil bancaire et le développement de l'informatique et des moyens de communication ont rendu nécessaire une adaptation du réseau des bureaux et succursales de la Banque de France. C'est la raison pour laquelle une enquête approfondie a été menée par une commission créée à l'intérieur de l'institut d'émission qui, après avoir recueilli l'avis des autorités administratives et des divers établissements bancaires sur l'utilité que leur paraissait présenter la présence de la Banque de France sur les différentes places, a étudié une réforme de l'implantation actuelle des comptoirs. A la suite de ces études, sur lesquelles les instances représentatives du personnel ont été consultées, et des propositions du conseil général de la Banque de France, un décret en date du 20 juillet 1971 autorise l'institut d'émission à fermer vingt-sept bureaux et succursales et à procéder à la création de quatre nouveaux comptoirs. La réforme envisagée qui laissera au réseau de succursales et de bureaux de l'institut d'émission une

densité qui ne se retrouve dans aucun autre pays européen, ne doit pas affaiblir l'action de la Banque de France, mais au contraire la renforcer en accroissant les moyens dont disposent les comptoirs les plus importants : la Banque de France a d'ailleurs été autorisée par le même décret à transformer en succursales quinze bureaux auxiliaires. Les mesures prises n'ont donc été arrêtées qu'après un examen attentif de tous les aspects économiques, financiers et sociaux du problème. Il n'est pas envisagé de modifier la nouvelle structure du réseau tant que l'évolution économique et démographique n'aura pas fait apparaître à nouveau la nécessité d'une adaptation.

## EDUCATION NATIONALE

### *Etudiants en pharmacie (enseignement de la biologie.)*

**10569.** — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences, d'une gravité exceptionnelle, provoquées par l'annulation, en Conseil d'Etat, des décrets n° 69-94 et 69-95 du 31 janvier 1969. En effet, l'enseignement de la biologie aux étudiants en pharmacie dans le cadre hospitalier risque d'être remis en cause. L'existence des laboratoires hospitaliers à direction pharmaceutique se trouve menacée, entraînant la suppression des débouchés importants pour les jeunes élèves. Nombreux sont les étudiants en pharmacie qui choisissent cette voie, permettant la formation notamment des futurs directeurs de laboratoires d'analyses biologiques privés et publics. Devant une situation aussi précaire, il importe de la part des ministres intéressés de mettre tout en œuvre afin que la réforme dont les décrets récemment annulés constituaient la base ne soit pas remise en cause. Il lui demande de faire connaître avant la rentrée universitaire prochaine quelles seront pour les pharmaciens les garanties relatives à l'enseignement de la biologie et à ses débouchés. (*Question du 26 juin 1971.*)

*Réponse.* — Le Conseil d'Etat avait annulé les décrets n° 69-94 et 69-95 du 31 janvier 1969, modifiant les décrets n° 63-592 et 63-593 du 24 juin 1963 concernant les conventions à conclure entre, d'une part, les unités d'enseignement et de recherche de médecine, les unités d'enseignement et de recherche mixtes de médecine et de pharmacie et, d'autre part, les centres hospitaliers régionaux pour permettre l'organisation de l'enseignement de la biologie aux étudiants en pharmacie. Des mesures analogues ont été prévues par la loi n° 71-636 du 7 juillet 1971, relative à l'enseignement de la biologie et au statut des laboratoires hospitaliers de biologie.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

### *Fiscalité hôtelière : cas des « condominiums ».*

**10165.** — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 décembre 1964 précise que l'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, qui offre des chambres ou des appartements meublés en location, soit à une clientèle de passage, soit à une clientèle qui effectue un séjour caractérisé par une location à la semaine ou au mois mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile. Il peut comporter un service de restauration ; il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il lui demande si, dans ces conditions, et dans le silence du texte, les propriétaires français ou étrangers d'appartements constituant le même immeuble ne pourraient pas nommer un gérant mandaté par eux tous pour exploiter l'immeuble à usage d'hôtel, étant entendu qu'ils pourraient se réserver la jouissance gratuite de leur appartement pour telle période qu'ils désireraient. En fin d'exercice et après participation aux charges des parties communes et aux charges afférentes à chaque appartement, chaque propriétaire recevrait le produit de l'exploitation de son propre appartement. Ce mode d'exploitation est très répandu aux Etats-Unis, en Espagne, au Portugal où il prend le nom de « condominium ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si : 1° une telle réalisation, qui ne réunit pas les conditions pour être, soit un village de vacances, soit un relais de tourisme, puisque la restauration ne sera pas assurée dans le cadre de l'ensemble, mais par le restaurant d'un hôtel contigu, soit un hôtel de tourisme puisque non réservée essentiellement aux automobilistes de passage, et dont les appartements ne sont pas non plus des meubles de tourisme, puisque allant être loués plus de douze semaines, est susceptible d'être considérée comme un hôtel de tourisme pouvant être classé et bénéficier des différentes mesures d'allégement fiscal en vigueur dans les départements d'outre-mer, telles primes à l'emploi, remboursement des frais de construction, agrandissement et modernisation, exonération de T.V.A., de patente, amortissement accéléré, réinvestissement en exonération d'impôts, etc. 2° Dans le cas

contraire, et en vue de développer le tourisme dans les départements d'outre-mer si de telles réalisations ne pourraient se voir étendre le régime fiscal des hôtels de tourisme ou appliquer des mesures d'encouragement et d'allégement fiscal prises en faveur des établissements touristiques en bénéficiant d'une interprétation aussi libérale que celle qui a favorisé les clubs d'investissement dans la lettre de la direction générale des impôts du 23 décembre 1968. (*Question du 8 février 1971 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de l'équipement et du logement.*)

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat au tourisme, à qui a été retransmise la question posée à M. le ministre de l'économie et des finances, par l'honorable parlementaire, a l'honneur de lui faire savoir que rien ne s'oppose à ce que les propriétaires français ou étrangers d'appartements constituant ou non un même immeuble nomment un gérant mandaté par eux pour exploiter le ou les immeubles en cause en les donnant à bail à des tiers, étant entendu qu'ils peuvent se réserver la jouissance gratuite de leur appartement pour telle période qu'ils désirent. S'agissant en l'espèce de résidences secondaires, le secrétaire d'Etat au tourisme est favorable aux formules qui permettent d'en faciliter l'utilisation pendant la période où leurs propriétaires ne les occupent pas. Sur sa proposition, M. le ministre de l'économie et des finances vient de décider une simplification et un allègement de la fiscalité qui frappe ces locations. Quant à l'hôtellerie classée de tourisme, elle se caractérise non seulement par des normes techniques qui en définissent la consistance, mais aussi par un ensemble de prestations et d'exigences portant aussi bien sur la qualité des services que sur la quantité de personnels, dont la restauration, d'ailleurs facultative, ne constitue qu'une partie. Dans la mesure où les locations visées par l'honorable parlementaire ne sont pas accompagnées de la fourniture desdites prestations, elles ne sauraient à l'évidence faire l'objet d'une assimilation à l'hôtellerie classée de tourisme, ni, par voie de conséquence, bénéficier du régime financier et fiscal réservé à cette dernière. Dans le cas contraire, il ne saurait également y avoir une assimilation à l'hôtellerie classée, puisque celle-ci réserve pendant toute sa durée d'activité l'ensemble de ses moyens d'hébergement à la clientèle définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 décembre 1964. Il convient donc de s'en tenir à la définition de l'hôtellerie de tourisme telle qu'elle découle des dispositions de ce texte. Dans les départements d'outre-mer, la formule des « condominiums » jouit d'un attrait particulier pour les promoteurs touristiques et hôteliers. Il paraît souhaitable de déterminer les mesures qui pourront être prises en faveur des investissements de cette nature.

### *H. L. M. plafond des ressources.*

**10721.** — **M. André Mianot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 2 de l'arrêté interministériel du 24 décembre 1969, relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. dispose que « les jeunes ménages ayant moins de cinq ans de mariage peuvent, si chacun des conjoints dispose de revenus, demander que le revenu du chef de famille soit seul pris en compte. Dans ce cas est appliqué le plafond de ressources correspondant à un revenu ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette disposition est applicable à tous les jeunes ménages ayant moins de cinq ans de mariage, que ceux-ci aient ou non un ou plusieurs enfants à charge. (*Question du 15 septembre 1971.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative : tous les jeunes ménages ayant moins de cinq ans de mariage peuvent, qu'ils aient ou non un ou plusieurs enfants à charge, demander que le revenu du chef de famille soit seul pris en compte si chacun des conjoints dispose de revenus.

## INTERIEUR

### *Collectivités locales : constructions scolaires.*

**10673.** — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 prévoit qu'à défaut d'accord entre les collectivités concernées par la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire, un décret fixera la répartition des dépenses devant intervenir ; que cette procédure est requise encore à défaut de la constitution d'un syndicat intercommunal. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui retardent toujours l'élaboration du texte d'application et à quelle date il pense que le décret pourra enfin être publié. (*Question du 21 août 1971.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret dont il demandait la publication est paru sous le n° 71-772 du 16 septembre 1971 au *Journal officiel* du 19 septembre 1971.

*Collectivités locales : achat de denrées alimentaires.*

**10676.** — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si, en dehors des adjudications annuelles pour la fourniture de denrées alimentaires, les commissions administratives des hospices et hôpitaux, les commissions administratives des bureaux d'aide sociale, les caisses des écoles, les foyers de vieillards ont la possibilité dans les périodes de surplus de fruits et légumes, comme cela se produit chaque année, d'acheter sur place d'importants contingents de ces produits pour subvenir à l'entretien des personnes ressortissantes de ces établissements. Dans la négative, il lui demande si des dérogations ne pourraient être accordées par les préfets régionaux aux collectivités locales en vue de ces achats. (*Question du 21 août 1971 transmise pour attribution par M. le ministre du développement industriel et scientifique à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — La question posée qui m'a été transmise par M. le ministre du développement industriel et scientifique comporte une réponse affirmative. Il ressort, en effet, des dispositions de l'article 311 du code des marchés publics que par dérogation aux règles générales des autorisations peuvent être accordées aux organismes cités par l'honorable parlementaire pour passer des marchés de gré à gré quel qu'en soit le montant pour des fournitures de produits alimentaires. Ces autorisations ont pour conséquence de dispenser de l'approbation les marchés se rapportant à l'achat des fournitures visées pendant la période considérée.

*Collectivités locales : agents communaux contractuels.*

**10707.** — **M. Jean de Bagneux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents communaux contractuels. En effet, alors que la plupart des emplois communaux ont bénéficié à diverses reprises de reclassement et de révision indiciaire, les employés de bureau sous contrat n'en bénéficient pas. Il lui signale le cas d'une employée ayant signé un contrat de travail le 1<sup>er</sup> janvier 1960 (après cinq années d'auxiliaariat), qui a suivi l'avancement normal prévu à cette époque et dont la reconstitution de carrière est la suivante : employée de bureau auxiliaire le 1<sup>er</sup> novembre 1955 : ind. 110 ; le 1<sup>er</sup> janvier 1958 : ind. 118/123 ; agent contractuel, au 1<sup>er</sup> janvier 1960 : ind brut 172 ; au 1<sup>er</sup> janvier 1963 : ind. brut 188/150 ; au 1<sup>er</sup> janvier 1965 : ind. brut 204/161 ; au 1<sup>er</sup> janvier 1968 : ind. brut 215/184. Aucun changement entraînant une revalorisation indiciaire n'a été effectué. C'est ainsi que, parvenue au 6<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1968, elle n'aura plus aucun avancement jusqu'à sa retraite. Il lui demande s'il y a, ou s'il ne devrait pas y avoir, une revalorisation prévue pour cette catégorie d'agents. (*Question du 7 septembre 1971.*)

*Réponse.* — Au niveau de l'emploi signalé par l'honorable parlementaire qui semble correspondre à un emploi d'exécution de bureau, il n'existe aucun emploi de contractuel. Seuls sont prévus des emplois de titulaires ou, le cas échéant, d'auxiliaires en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles. L'arrêté du 26 décembre 1968 permettant la titularisation d'agents communaux occupant certains emplois d'exécution, la situation de l'agent pourrait être normalisée, ce qui lui permettrait de bénéficier d'un déroulement de carrière et d'un indice terminal supérieur à celui qu'il détient.

**PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT***Associations communales de chasse.*

**10603.** — **M. Gorges Lamousse** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les dispositions suivantes de l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales de chasse agréées (*Journal officiel* du 11 juillet 1964) : « Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasse : soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ; soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que de leurs conjoints, ascendants et descendants ; soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse », sont limitatives et si on peut inclure, en plus, dans la rédaction des statuts d'une association communale de chasse l'alinéa suivant : « Est admis à adhérer à l'association communale de chasse tout titulaire du permis de chasse, ascendant, descendant de tout habitant de la commune de X... » (*Question du 3 juillet 1971 transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 4, deuxième alinéa, de la loi du 10 juillet 1964, les statuts des associations communales de chasse agréées doivent prévoir « le nombre minimum » de leurs adhérents et « le pourcentage minimum » des chasseurs qu'elles admettront en sus des membres de droit, ces derniers répondant aux catégories définies au premier alinéa du même article. Il en résulte qu'une association communale a en principe la faculté de prévoir l'admission parmi ses adhérents de telle ou telle catégorie déterminée de chasseurs, et notamment des ascendants ou descendants des personnes domiciliées dans la commune ; mais elle doit fixer en conséquence le nombre minimum de ses adhérents et en réserver un pourcentage suffisant aux chasseurs qui ne sont pas membres de droit de l'association.